

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Tirana, le 07/10/2024

M. Derek Campbell,
Président
Comité d'application
Secrétariat de l'ICCAT
Corazon de Maria, 8-28002 Madrid, Espagne

OBJET : RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION (S24-09304, ICCAT-SALIDA 2024-09-13)

Cher M. Derek Campbell,

Au nom de la CPC Albanie, je vous écris en réponse à la lettre concernant des questions d'application relative aux insuffisances en matière de déclaration en 2023 énumérées dans votre courrier.

Permettez-moi d'expliquer les insuffisances répertoriées :

- La CPC Albanie exerce ses activités de thon rouge avec deux senneurs et ne dispose actuellement pas de programme d'observateurs scientifiques à bord. À l'inverse, depuis 2019, avec le soutien de la CGPM, l'Albanie met en œuvre un programme de suivi des prises accessoires avec des observateurs à bord des navires de pêche, dont des chalutiers de fond, des chalutiers pélagiques et des senneurs, dans la mer Adriatique. Cette initiative vise à collecter des données exhaustives sur la partie des rejets des prises accessoires totales et des informations sur la capture accidentelle d'espèces vulnérables. La CPC Albanie a soumis le « Rapport final de l'Albanie 2021-2022 » à l'ICCAT. Dès que le « Rapport final 2023-2024 » sera prêt, la CPC Albanie le transmettra à l'ICCAT.
- La CPC Albanie a utilisé son quota de thon rouge avant le 3 juin 2023 et en a informé le Secrétariat. Par conséquent, nous avons commencé la mise en cage du thon rouge plus tôt que prévu. Par conséquent, nous avons ajusté le formulaire CP01-VessLst_ALB-OtherVEss_2023 le 27/06/2023, 15 jours avant la date prévue. La mise en cage de juin n'était pas prévue. Nous avons informé le Secrétariat de ces changements.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser de ces insuffisances et la CPC Albanie continuera à faire tout son possible pour une déclaration en temps opportun et dans le plein respect des recommandations de l'ICCAT.

En vous remerciant de votre soutien sur ces importantes questions, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(signature et sceau)

Chef de la délégation auprès de l'ICCAT

Roland Kristo

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : ALBANIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE DEPUIS	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Aucun formulaire ST09.	La CPC Albanie exerce ses activités de thon rouge avec deux senneurs et ne dispose actuellement pas de programme d'observateurs scientifiques à bord. À l'inverse, depuis 2019, avec le soutien de la CGPM, l'Albanie met en œuvre un programme de suivi des prises accessoires avec des observateurs à bord des navires de pêche, dont des chalutiers de fond, des chalutiers pélagiques et des senneurs, dans la mer Adriatique. Cette initiative vise à collecter des données exhaustives sur la partie des rejets des prises accessoires totales et des informations sur la capture accidentelle d'espèces vulnérables. La CPC Albanie a soumis le « Rapport final de l'Albanie 2021-2022 » à l'ICCAT. Dès que le « Rapport final 2023-2024 » sera prêt, la CPC Albanie le transmettra à l'ICCAT.	15/09/2023
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			

CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 21-08 (paragraphe 52-53): Soumission rétroactive d'un autre navire de thon rouge (le navire avait été soumis 15 jours avant mais la date d'autorisation originale a par la suite été révisée entraînant une soumission réalisée moins de 15 jours avant) 2) Autorisation tardive de l'un des autres navires de thon rouge.	La CPC Albanie a utilisé son quota de thon rouge avant le 3 juin 2023 et en a informé le Secrétariat. Par conséquent, nous avons commencé la mise en cage du thon rouge plus tôt que prévu. Par conséquent, nous avons ajusté le formulaire CP01-VessLst_ALB-OtherVEss_2023 le 27/06/2023, 15 jours avant la date prévue. La mise en cage de juin n'était pas prévue. Nous avons informé le Secrétariat de ces changements.	
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : ALGÉRIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	<p>Aucune donnée de tâche 2.</p> <p>Rec. 16-14. Aucun formulaire ST-09.</p>	<p>Le rapport annuel transmis dans les délais, contenait des informations pertinentes sur les données d'observations scientifiques, pour la flottille ciblant les espèces (ICCAT), il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les palangriers exerçant ans les eaux sous-juridiction, vu l'étroitesse de ces navires (navires exerçant la pêche artisanale d'une longueur inférieure à 15mètres, dont la majorité est dépourvus pont et des passerelles, effectuant des marrées courtes), les informations sont récoltées aux ports de débarquement à travers les inspecteurs et les collecteurs relevant de l'administration nationale de la pêche. • Pour les senneurs ciblant le thon rouge, la réglementation nationale exige l'embarquement d'un observateur à bord de chaque senneur, donc une couverture à 100%. Cette couverture est assurée par les 	<p>Ces mesures alternatives ont été transmises chaque année au secrétariat de l'ICCAT à travers les rapports annuels, et même discutées lors de la réunion annuelle 2023.</p>

		<p>contrôleurs /observateurs nationaux de l'administration de la pêche, ces derniers assurent la collecte des données.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes ces informations ont été toujours portées sur les rapports annuels transmis au secrétariat de l'ICCAT. 	
<i>Autres rapports</i>	Rec. 16-05. Plan de pêche de SWO-MD reçu légèrement en retard.	Une nouvelle équipe est arrivée en 2022, ce qui a nécessité un temps pour la transition et d'appréhension des obligations déclaratives et les dates limites. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour la transmission des données dans les délais conventionnels.	Le plan de pêche a été transmis le 17 mars 2023, tout en introduisant les explications y afférentes
	Rec. 18-06. Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçus en retard	Une nouvelle équipe est arrivée 2022, ce qui a nécessité un temps pour la transition et d'appréhension des obligations déclaratives et les dates limites. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour la transmission des données dans les délais conventionnels .	La feuille de contrôle s'appliquant aux requins a été transmise le 26/09/2022.
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES			
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : ANGOLA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07. Tableaux d'application reçus en retard en 2023 sans feuille sur les tailles ; aucun tableau d'application reçu en 2022.	Faisant suite à l'interdiction de rétention, l'Angola a pris des mesures en demandant une assistance technique auprès du Département des statistiques de l'ICCAT. Par conséquent, les données de la tâche 1 sur les captures nominales et les flottilles des années précédentes ont été soumises et validées. Cela a donné lieu à la levée de la suspension. Les tableaux d'application ont été transmis en 2024.	Février 2023
	Différence entre les tableaux d'application et la tâche 1 (S. ALB).	L'Angola a obtenu des explications sur la différence entre les tableaux d'application et le tableau de la tâche 1 en début d'année (2024), et les deux tableaux ont donc été soumis de manière différente. Toutefois, nous espérons apporter des améliorations s'il y a lieu.	9 juillet 2024
	Les captures d'istiophoridés non-déclarés demeurent sans réponse.	À la suite de quelques sessions de travail sur la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés tenues avec le Secrétariat de l'ICCAT et des experts de NOAA Fisheries qui participent habituellement aux sessions de l'ICCAT, les feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins ont été soumises au Secrétariat avec des corrections mineures, en juin/juillet 2024. Nous nous attachons à combler	24 janvier 2024: réunion avec la NOAA, quelques questions concernant la recommandation relative aux istiophoridés ont été traitées. Des informations supplémentaires ont été obtenues de la Circulaire ICCAT # 03024 / 2024, du 8 avril 2024.

		les lacunes des années précédentes en recherchant les données historiques disponibles.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Certaines réponses dans l'IOMS sont incomplètes/incorrectes (veuillez contacter le Secrétariat pour plus d'informations).	Nous contacterons le Secrétariat et agirons en conséquence, compte tenu de l'importance du Système intégré de gestion en ligne.	
<i>Données statistiques</i>	Rec. 11-15: Une activité de pêche a été exercée tout en étant assujetti à une interdiction de rétention d'espèces ICCAT.	La question de la pêche tout en étant assujetti à une interdiction de rétention a été clarifiée lors de la réunion tenue entre l'Angola et le Secrétariat de l'ICCAT en octobre, l'année dernière, à Madrid. L'explication était la suivante : faisant suite à la notification d'interdiction de rétention en février 2023, l'Angola a soumis les données de tâche 1 (captures nominales et caractéristiques des navires) et deux semaines plus tard la suspension a été levée. Après cette démarche, nous nous sommes assurés que la pêche pouvait être exercée. Toutefois, le Secrétariat a indiqué qu'il était nécessaire de demander au Secrétariat de réactiver le registre des navires. La situation a été précisée plus avant et résolue lors de la Réunion annuelle de l'année dernière (2023) au Caire.	16-17 octobre 2024 La question a été résolue lors de la Réunion annuelle de l'ICCAT de novembre 2023 tenue au Caire.
	Aucune donnée de tâche 2 soumise.	Les données de la tâche 2 ont été soumises en juin 2024, ultérieurement à travers le ST03-T2CE, y compris les prises accessoires de thonidés mineurs d'autres pêcheries, par ex. des chaluts pélagiques. Le Secrétariat a accusé réception avec une correction mineure et les	Formulaires statistiques soumis avec accusé de réception du Secrétariat de l'ICCAT le 4 juin 2024 . Numéro d'enregistrement E24-06455.

		données ont de nouveau été soumises quelques jours plus tard.	
	Aucun formulaire ST09 soumis (données des observateurs)	Nous traiterons cette question avec le Bureau national d'inspection et décrirons les mesures prises dans le Plan d'action qui sera prochainement soumis. Il est important de souligner que le navire a opéré avec un observateur des pêches à bord.	
<i>Autres rapports</i> - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés	Rec. 18-05 et Rec. 18-06 : Aucune feuille de contrôle reçue (insuffisance en 2022 également)	Après avoir tenu quelques sessions de travail avec le Secrétariat de l'ICCAT et des experts de NOAA Fisheries sur la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés en 2023/2024, les feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins ont été soumises au Secrétariat en juin/juillet 2024. Le Secrétariat a accusé réception et a soumis quelques observations/corrections sur les commentaires et les feuilles ont été transmises de nouveau ultérieurement.	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins : soumise avec accusé de réception de la Responsable technique le 1 ^{er} août 2024. Numéro d'enregistrement E24-08983. Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés : soumise avec accusé de réception de l'Assistante d'application du Secrétariat de l'ICCAT le 29 juillet 2024. Numéro d'enregistrement E24-088460078.
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>	Rec. 21-01 : Données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2022 mais pas les rapports périodiques correspondants.	L'Angola étudiera la question de la déclaration périodique des espèces tropicales et décrira les mesures ultérieures (les mesures à prendre) dans le Plan d'action, comme demandé.	
	Rec. 22-12 : Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues.	La Direction nationale des pêches étudiera les mesures de mise en œuvre relatives aux tortues avec les instituts nationaux concernés (instituts de recherche sur les pêches et l'environnement) et décrira les informations détaillées et les mesures ultérieures dans le Plan d'action, comme demandé.	

<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Rec. 18-09: Aucune information sur le transbordement dans les ports.	En général, il n'y a pas de transbordement de thonidés ou d'espèces apparentées dans les ports. Toutefois, nous soumettrons des informations détaillées dans le Plan d'action sur la façon dont l'Angola traitera ces questions en termes de MCS et de déclaration.	
<i>Contrôles des navires</i>			
<i>Programmes d'observateurs</i>	Rec. 16-14: Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques.	Actuellement, le programme d'observateurs scientifiques est mené aux sites de débarquement par l'Institut national de recherche sur les pêches de l'Angola, en conformité avec le Programme national d'échantillonnage. Toutefois, un observateur des pêches est présent à bord du seul navire ciblant les thonidés et les espèces apparentées dans le cadre du Programme national d'observateurs mis en œuvre par le Bureau de l'inspection des pêches.	
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Absence de réponse à la lettre du Président du COC à l'issue de la réunion de 2022.	Dès que l'interdiction a été imposée, l'Angola a pris des mesures, y compris en participant à une réunion en présentiel avec le Secrétariat de l'ICCAT à Madrid, incluant le représentant du COC. À l'issue de la réunion tenue à Madrid, un e-mail /une réponse officiel a été adressé par l'Autorité des pêches angolaise.	Juillet 2024 16-17 octobre 2024
	Interdiction de rétention des espèces ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 levée le 14 août 2023 lors de la réception de la T1.		
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES			

ANGOLA

Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)	Demande adressée à : Secrétariat de l'ICCAT NOAA Fisheries	Date d'envoi de la demande : 3 ^{ème} trimestre 2023 1 ^{er} trimestre 2024 3 ^{ème} trimestre 2024	Demande approuvée/rejetée* Dans le cadre de l'ICCAT nous avons bénéficié d'une formation au Maroc et de quelques formations en ligne, dans l'attente des commentaires de la NOAA.

9 octobre 2024

M. le Président
Comité d'application des mesures de conservation et de gestion
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazón de María, 8
28002 Madrid (Espagne)

Cher M. Campbell,

Objet : Réponses de la Barbade aux questions d'application

La Division des pêches de la Barbade vous salue. J'espère que vous vous portez bien.

Nous vous adressons le présent courrier afin de répondre officiellement aux trois questions d'application incluses dans le tableau ci-joint créé avec le modèle fourni. Toutefois, nous souhaiterions, à travers cette lettre, répondre de manière plus complète et précise à la demande d'informations supplémentaires sur les mesures mises en œuvre et la soumission d'un plan d'action pour le remboursement de la surconsommation de makaires bleu et blanc communiquée.

Le 1^{er} juillet 2024, l'intense onde de tempête déclenchée par le passage de l'ouragan de catégorie 4 Beryl au sud de la Barbade a détruit le brise-lames protégeant le port de pêche de Bridgetown qui abritait la plupart des navires de pêche pélagiques de l'île, dont l'ensemble de la flottille palangrière. Cela a gravement endommagé 176 navires de tous types et en a complètement détruit 64. Parmi ceux-ci, 37 palangriers ont été endommagés et 1 a été complètement perdu. Par conséquent, toute l'activité de pêche, y compris celle de la flottille palangrière, a été considérablement réduite pour le restant de l'année au moins. Cela a, à son tour, entraîné une importante réduction des captures de toutes les espèces de poissons, y compris de makaires. Ainsi, les débarquements prévus de makaires blancs et bleus pour 2024 devraient être considérablement inférieurs à ceux des années antérieures et en-dessous du quota/de la limite respectif de 10 t fixé pour ces espèces.

Il est à noter que même si la Barbade a limité les captures de makaire bleu et de makaire blanc en-deçà de la limite de capture/quota respectif de 10 t alloué en 2022 et 2023, en raison de la pénalité de 25%, dans le cas du makaire bleu, par exemple, l'île est actuellement grevée par une surconsommation cumulée de captures fantômes de 11 t, ce qui représente des poissons qui n'ont jamais été prélevés du stock et qui n'ont aucunement contribué à l'état du stock. Dans ce contexte, malgré le récent impact catastrophique de l'ouragan sur la flottille de pêche et les importantes réductions des débarquements prévues, la Barbade reste plongée dans d'importantes surconsommations de captures d'espèces de makaires pour lesquelles il n'existe pas de moyens réalistes apparents de « remboursement » dans un délai très court.

À cet égard, il convient de noter que la plupart des captures de makaires sont réalisées accidentellement par la flottille palangrière locale qui cible essentiellement l'albacore et le thon obèse dans des zones de pêches abondamment peuplées de makaires. Pour cette raison, la probabilité de captures accidentelles de makaires est élevée et seule une réduction globale de l'effort de pêche pourrait visiblement réduire, dans une grande mesure, les captures de makaires. Cela est évidemment insoutenable car cela rendrait la pêcherie économiquement non viable, entraînant d'importantes pertes en termes d'emploi et d'approvisionnement alimentaire de l'île. En outre, il convient de rappeler que les makaires sont uniquement vendus et consommés localement et contribuent donc intrinsèquement à la sécurité alimentaire de l'île et aux moyens de subsistance des pêcheurs, notamment dans le contexte de l'importante réduction des captures des pêcheries clés de poissons volants et de coryphènes de la Barbade du fait des cas annuels d'inondations de sargasses dans les zones de pêche de l'île. Dans ce contexte, il est à noter qu'une grande partie des navires qui ciblent ces espèces font partie des navires susmentionnés endommagés ou détruits par le passage de l'ouragan Beryl, ce qui laisse présager une autre réduction

importante des captures de poissons et donc de la contribution à l'approvisionnement alimentaire de l'île.

Compte tenu de ce qui précède, la Barbade n'est actuellement pas en mesure de présenter un plan de remboursement à court terme cohérent pour les surconsommations existantes de captures de makaires, notant en outre les incertitudes inhérentes quant au niveau et au taux de récupération de sa flottille de pêche et aux impératifs primordiaux de sécurité alimentaire. Toutefois, l'ICCAT est invitée à prendre note de l'engagement de la Barbade à poursuivre ses efforts en vue de réduire les captures de makaires, dans la mesure du possible, par le biais, entre autres, de la législation en instance qui imposera ce qui suit : (a) les palangres ne seront pas déployées, calées ou utilisées avec un matériel de pêche spécialisé, un appât ou une technologie de pêche spécifique pour cibler les istiophoridés ; (b) seuls des hameçons circulaires d'une taille supérieure à 16/0 à courbure dans l'axe, ou de 18/0 avec une courbure de 10 degrés maximum, seront utilisés sur les palangres ; (c) tous les istiophoridés capturés accidentellement à la palangre qui sont vivants à la remontée de l'engin seront promptement remis à l'eau d'une manière optimisant leur survie ou, s'ils sont déjà morts, pourront être retenus et utilisés selon un pourcentage de poissons ou dans les conditions indiquées par le Responsable des pêches.

À cet égard, il est à noter que les hameçons circulaires sont déjà utilisés par certains palangriers et qu'une étude sera réalisée en 2025 afin de tester l'efficacité relative de ces hameçons pour réduire les prises accessoires involontaires. Il est à espérer qu'elle sera suivie d'une autre étude testant l'impact de la profondeur de l'eau sur la composition des captures pour soumettre un avis sur la possible introduction d'une législation visant à réglementer les gammes de profondeur de pêche pour réduire les taux de prises accessoires accidentelles d'un certain nombre d'espèces, dont les makaires.

Nous espérons que les explications ci-dessus répondent suffisamment à vos préoccupations et vous garantissent notre engagement à promouvoir des pêches durables pour tous les habitants de la Barbade.

Pour plus d'informations, vous pouvez me contacter à l'adresse suivante Shelly-Ann.Cox@barbados.gov.bb ou par téléphone : (246) 535-5803/ 249-6227.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour des pêches durables,

(signature et sceau)

Dr Shelly-Ann Cox
Responsable des pêches

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : BARBADE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Différence entre la tâche 1 et le tableau d'application pour BSH.		15/08/2024 dans le tableau d'application
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	<p>Rec. 19-05: Surconsommation de BUM et WHM.</p>		<p>La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national imposent ce qui suit : (a) les palangres ne seront pas déployées, calées ou utilisées avec un matériel de pêche spécialisé, un appât ou une technologie de pêche spécifique pour cibler les istiophoridés ; (b) seuls des hameçons circulaires d'une taille supérieure à 16/0 et à courbure dans l'axe, ou de 18/0 avec une courbure de 10 degrés maximum, seront utilisés sur les palangres ; (c) tous les istiophoridés capturés accidentellement à la palangre qui sont vivants à la remontée de l'engin seront promptement remis à l'eau d'une manière optimisant leur survie ou, s'ils sont déjà morts, pourront être retenus et utilisés selon un pourcentage de poissons ou dans les conditions indiquées par le Responsable des pêches.</p> <p>Alors que ces méthodes visent à limiter les captures d'istiophoridés, y compris de makaires, en vue de respecter les quotas actuels établis, il est rappelé à la Commission que les istiophoridés sont consommés à la Barbade et contribuent à la sécurité alimentaire de l'île en plus d'être une importante composante des captures de la flottille palangrière de l'île et donc de la viabilité économique de cette pêcherie et des moyens de subsistance des pêcheurs. Il</p>

			<p>est à noter que les palangriers ciblent l'albacore et le thon obèse dans des zones de pêche abondamment peuplées de makaires. C'est pourquoi les makaires sont capturés accidentellement mais sont consommés localement et contribuent à la sécurité alimentaire.</p> <p>Il convient de noter également que le 1^{er} juillet 2024, l'intense onde de tempête déclenchée par le passage de l'ouragan de catégorie 4 Beryl a détruit le brise-lames protégeant le port de pêche de Bridgetown qui abritait la plupart des navires de pêche pélagiques de l'île, dont l'ensemble de la flottille palangrière. Cela a gravement endommagé 176 navires de tous types et en a complètement détruit 64. Parmi ceux-ci, 37 palangriers ont été endommagés et 1 a été complètement perdu. Par conséquent, l'activité de pêche, y compris celle de la flottille palangrière, a été considérablement réduite pour le restant de l'année au moins, ce qui a, à son tour, entraîné une importante réduction des captures de poissons, y compris de makaires.</p>
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Rec. 16-14 : Aucun ST09 reçu.		<p>La prochaine loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national incluent une réglementation très détaillée exigeant que toutes les captures, y compris les captures accidentelles de toutes les espèces, l'effort de pêche et d'autres informations sur les sorties de pêche soient enregistrées et déclarées pour les navires commerciaux et récréatifs. La législation n'utilise pas le terme « carnet de pêche » étant donné que l'utilisation d'autres formats d'enregistrement de ces</p>

			<p>informations, comme les formats de déclaration électronique, sont envisagés. Dans ce contexte, comme noté dans le rapport national, le VMS a déjà été installé sur un certain nombre de palangriers et il est prévu que l'ensemble de la flottille soit équipé de ces systèmes d'ici la fin de l'année. En outre, la numérisation du formulaire de données de capture et d'effort en utilisant la plateforme KoboToolbox a été mise en œuvre en novembre 2023.</p> <p>Un règlement requiert aussi la participation des navires commerciaux et récréatifs aux programmes d'observateurs homologués y compris à la surveillance électronique comme requis. L'utilisation des systèmes de surveillance électronique pour les palangriers avec Shellcatch est actuellement étudiée dans le cadre du projet régional REBYC-III CLME+ visant à la gestion des prises accessoires et à la réduction des rejets. Toutefois, l'EMS sera également appliqué à la déclaration des activités de pêche dans le cadre de la collecte d'informations exactes sur les sorties et du respect des exigences en matière d'observateurs.</p>
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Ministère des pêches et de l'aquaculture
Secrétariat national pour l'enregistrement, le suivi et la recherche des pêches et de l'aquaculture

OFÍCIO - MPA Nº 925/2024/SERMOP - MPA/MPA

Brasilia/DF, 11 octobre 2024

À l'attention du Comité d'application de l'ICCAT
M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
ICCAT Secretariat Calle Corazón de María, 8-6º
28002 Madrid, Espagne
E-mail @iccat.intinfo

OBJET : Lettre d'explication à la lettre de l'ICCAT S24-09307

M. Derek Campbell

Le Brésil accuse réception de votre lettre concernant des questions d'application en date du 13 septembre 2024. Nous vous remercions d'avoir attiré notre attention sur les préoccupations exprimées et de l'opportunité qui nous est offerte de fournir les explications nécessaires. Nous présentons donc une liste de mesures prises par le Brésil visant à résoudre le problème pour examen du Comité d'application.

Dans le cadre du programme de conservation et de gestion des thonidés tropicaux de l'ICCAT, adopté par la Commission (Rec. 21-01; Rec. 22-01; Rec. 23-01), le Brésil reconnaît avoir dépassé ses limites de captures de BET au cours de la période récente.

La récente augmentation de la pêcherie brésilienne de BET a posé d'importantes difficultés pour mettre en œuvre efficacement des mécanismes de contrôle comme requis par ses obligations envers cette ORGP. Cela est particulièrement le cas de notre pêcherie de ligne à main à petite échelle (« Cardume Associado »), qui débarque ses captures sur un grand nombre de sites répartis sur plus de 8 mille kilomètres de littoral. Cette réalité a entravé la capacité de notre pays à surveiller cette pêcherie.

Le Brésil a déployé d'énormes efforts au fil des ans pour résoudre ces problèmes, en améliorant le cadre réglementaire et en exigeant des parties prenantes qu'elles prennent des mesures pratiques pour améliorer la conformité. Le Brésil a consolidé ses systèmes de suivi et de contrôle de la pêche de thonidés et d'espèces apparentées par des décrets plus robustes en 2023 : le décret interministériel MPA/MMA n°02/2023 qui établissait la limite de capture de thonidés tropicaux pour 2023 et le décret interministériel MPA/MMA n°05/2023, qui établissait un système de contrôle de la limite de capture pour le BET pour 2023, interdisant également la capture de BET par la pêcherie de ligne à main de septembre 2023 jusqu'au 31 décembre. En outre, le décret MPA n°170/2023 a fermé toutes les pêcheries de BET le 15 décembre 2023, lorsque l'élément déclencheur de 95% de la limite de capture a été constaté. Cependant, malgré ces sévères mesures de contrôle, le Brésil a dépassé de 922 tonnes le quota annuel de 2023.

Par conséquent, étant donné que le Brésil a réalisé des surconsommations ces dernières années, des initiatives et des mesures ont été mises en œuvre à partir de 2021 et renforcées en 2023 et 2024 en vue d'améliorer le contrôle des pêcheries de thonidés ainsi que le suivi des limites de captures nationales pour éviter de futures surconsommations, comme suit :

1. Le décret SAP/MAPA n°643, du 24 mars 2022, interdit d'autoriser de nouveaux navires de pêche pour capturer le thon obèse.
2. Le décret MPA n°135, du 27 septembre 2023, oblige tous les navires ciblant les thonidés et les espèces apparentées à soumettre les déclarations des carnets de pêche à bord dans un système numérique à partir du 1^{er} janvier 2024.
3. Dans le cadre du réseau national en collaboration pour la gestion durable des ressources halieutiques, Décret fédéral n°10.736 du 29 juin 2021, trois réunions ont été organisées par le Comité permanent pour la gestion des thonidés, englobant le secteur de la production, des chercheurs et des agences gouvernementales. Lors de ces réunions, des améliorations ont été

apportées pour renforcer la capacité du Brésil à suivre et contrôler la limite de capture de BET.

4. Dans le cadre du réseau national en collaboration pour la gestion durable des ressources halieutiques, Décret fédéral n°10.736 du 29 juin 2021, organisé par le Comité permanent pour la gestion des thonidés, le Brésil a renforcé le cadre réglementaire national en 2024 pour résoudre la « Surconsommation continue de BET » comme suit (cf. le Modèle de réponse à la lettre d'application ci-joint) :

- a) Le décret interministériel MPA/MMA n°10, du 26 mars 2024, fixe pour 2024 la limite de captures de germon (*Thunnus alalunga*, 3.040 t), de thon obèse (*Thunnus obesus*, 5.639 t), d'espadon du Nord (*Xiphias gladius*, 45 t), d'espadon du Sud (*Xiphias gladius*, 2.839 t) et de requin peau bleue (*Prionace glauca*, 3.481 t) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) pour les navires de pêche brésiliens.
- b) Le décret interministériel MPA/MMA n°12, du 2 août 2024, instaure, pour 2024, des mesures de suivi, de contrôle et d'inspection pour la limite de capture de BET pour les navires de pêche brésilien opérant dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et les eaux internationales. À cet égard, nous soulignons les améliorations apportées cette année :

« La limite fixée qui sera allouée aux flottilles de pêche a totalisé 5.381 t. Par conséquent, un tampon de 4,6% a été inclus pour éviter toute surconsommation.

Le système de contrôle de la limite de capture se base sur les carnets de pêche numériques avec une période de déclaration réduite pour les pêcheries à la palangre et à la ligne à main (de 15 à 7 jours). Cette mesure renforce notre capacité à compiler les données de capture dans une courte période et permet donc de fermer efficacement les pêcheries lorsque l'élément déclencheur établi est constaté.

Interdiction de débarquer du thon obèse pour la pêcherie palangrière lorsque 95% de sa limite est atteinte et pour la pêcherie de ligne à main lorsque l'élément déclencheur de 80% est atteint, soit plus strict de 10% que celui mis en place en 2023.

Interdiction de débarquer du thon obèse pour toute autre pêcherie de thonidés ou d'espèces apparentées lorsque sa limite est atteinte.

Fermeture totale des pêcheries de thon obèse lorsque 95% de la limite de capture totale du Brésil (5.639 t) est détectée ».

- c) Le décret interministériel MPA/MMA n°358, du 10 octobre 2024, ferme la pêche de thon obèse pour la palangre de surface (LL-surf):

« *Interdiction de débarquer du thon obèse pour les premières flottilles de la pêcherie de thonidés et d'espèces apparentées en raison de l'atteinte de la limite de capture* ».

En outre, le Brésil souhaiterait souligner qu'il a renforcé ses efforts en vue de surveiller les débarquements aux ports pour les pêcheries de thonidés dans certaines zones, fin 2023.

Finalement, le 1^{er} janvier 2024, le Brésil a mis en œuvre le programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil), financé par le gouvernement brésilien (Ministère des pêches et de l'aquaculture), en partenariat avec un institut de recherche (Université rurale fédérale de Pernambuco) portant le numéro [ED N° 14/2023 - MPA/UFRPE T](#) qui dispose d'un budget total de 2 millions d'euros visant au suivi par les observateurs à bord et au suivi au port de toute pêche de thonidés et d'espèces apparentées sur le littoral du pays au cours des quatre prochaines années.

Cordialement,

(Signé électroniquement)

Luis Gustavo Cardoso

Chef de la délégation du Brésil
Secrétariat national pour l'enregistrement, le suivi et la recherche, Ministère des pêches et de
l'aquaculture

Appendice 1 - Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : BRÉSIL			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus en retard	<p>Le Brésil reconnaît l'envoi tardif des tableaux de déclaration du COC le 16 septembre 2024. Ceci s'est produit en raison d'un retard dans le processus d'organisation et de validation des données statistiques.</p> <p>Le Brésil a mis en œuvre le carnet de pêche numérique à bord, le 1^{er} janvier 2024, qui est obligatoire pour l'ensemble de la flottille afin d'accélérer et d'assouplir le flux et l'analyse des données de capture. Toutefois, le nouveau système numérique a présenté des problèmes qui ont retardé notre capacité à analyser toutes les données pour transmettre les informations à temps.</p> <p>Le décret MPA n°135, du 27 septembre 2023, oblige tous les navires de thons et d'espèces apparentées à soumettre les déclarations des carnets de pêche à bord dans un système numérique à partir du 1^{er} janvier 2024.</p>	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 21-01 : Surconsommation continue de BET.	<p>Au mois de septembre 2023, le Brésil a interdit les débarquements de BET de ses pêcheries de ligne à main, et le 15 décembre toutes les pêcheries interagissant avec le BET ont été fermées. Veuillez vous reporter aux décrets y afférents ci-dessous :</p> <p>Décret interministériel MPA/MMA n°02, du 28 mars 2023</p> <p>Décret interministériel MPA/MMA n°05, du 22</p>	

		septembre 2023 Décret interministériel MPA/MMA n°170, du 14 décembre 2023 ** (veuillez vous reporter à la lettre d'explications pour plus de détails)	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Demande d'informations supplémentaires sur les efforts déployés pour améliorer le suivi au port et la couverture d'observateurs, comme demandé dans la lettre du Président du COC de l'ICCAT à l'issue de la réunion annuelle de 2022.	Le Brésil a renforcé ses efforts en matière de suivi des débarquements au port des pêcheries de thonidés dans certaines zones, fin 2023. Le 1 ^{er} janvier 2024, le Brésil a mis en œuvre le programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil) visant au suivi par les observateurs à bord et au suivi au port de toute pêche de thonidés et d'espèces apparentées sur le littoral du pays. Ce programme, qui porte le numéro TED n° 14/2023 - MPA/UFRPE , dispose d'un budget total de 2 millions euros pendant une durée de quatre ans.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	29 septembre 2023	Oui	Oui
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Objet : OBJET : LETTRE CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION -CHINE

Cher M. Derek Campbell,

Je vous remercie de votre lettre (S24-09308) sur des questions d'application en date du 13 septembre 2024.

Je souhaiterais, tout d'abord, saisir cette opportunité pour vous adresser mes sincères remerciements pour vos efforts et travaux en vue de promouvoir les questions d'application au sein de l'ICCAT.

Nous avons accordé une grande attention à votre courrier et avons minutieusement étudié l'insuffisance qui y est mentionnée. En ce qui concerne cette insuffisance, nous avons déjà apporté des améliorations pour éviter que la soumission tardive des navires de pêche de thon rouge et d'autres données ne se reproduise. Nous souhaiterions vous soumettre les mesures prises qui sont indiquées dans la pièce jointe pour référence.

Nous souhaiterions également réitérer notre engagement à respecter de notre mieux les recommandations de l'ICCAT aux fins de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Meilleures salutations.

SUN Haiwen
Directeur général adjoint
Bureau des pêches, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales
République populaire de Chine

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : CHINE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>	Rec. 22-08 : Soumission tardive des navires de pêche de thon rouge (c.-à-d. pas 15 jours à l'avance).	1. Établissement d'une liste de contrôle pour la pêche de thon rouge, répertoriant toutes les responsabilités et dates limites, comme requis par la Rec. 22-08. 2. Amélioration du processus de déclaration national en vue d'accélérer le transfert de tous les formulaires de déclaration provenant des différentes agences. 3. Augmentation du personnel aux postes clés pour la vérification croisée des déclarations.	9 octobre 2024
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

INSTITUT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
COSTA RICA

GOUVERNEMENT
DU COSTA RICA

Présidence exécutive

7 octobre 2024
INCOPESCA-PE-1169-2024

Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
info@iccat.int

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier afin de vous faire parvenir, ci-joint, le modèle de réponse à la lettre du Comité d'application, tel que demandé à travers votre courrier n°S24-09329 du 13 septembre 2024.

En ce qui concerne les autres questions mentionnées dans votre correspondance, qui n'étaient pas incluses dans le modèle de réponse à la lettre concernant l'application, mais dans le document COC_308_APP_2A_SPA_REV, il convient de préciser ce qui suit :

Demander un plan d'action sur toutes ces questions.

Les points concernant les Rec. 21-02, 19-05, 21-09 et 16-14 ont été abordés dans le modèle de réponse et il est prévu de poursuivre ces mesures. Veuillez trouver, ci-après, les réponses aux autres questions abordées dans le document COC_308_APP_2A_SPA_REV.

Lettre demandant également des informations réglementaires spécifiques sur la façon dont le Costa Rica met en œuvre l'exigence d'interdire l'entrée des requins soyeux dans le commerce international comme condition d'exercice de l'exemption pour les États en développement visée au para. 4 de la Rec. 11-08.

Actuellement, le Costa Rica, par le biais de l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA), l'autorité administrative pour les espèces présentant un intérêt pour la pêche et l'aquaculture (dont l'espèce *Carcharhinus falciformis*), dans le cadre de la CITES, émet des certificats d'exportation pour les espèces qui y sont assujetties, comme dans le cas de cette espèce. Afin d'émettre ce certificat, l'autorité administrative examine de façon approfondie le respect des exigences et révisé la documentation fournie par l'exportateur. Parmi ces documents, il est demandé de soumettre les Formulaires d'inspection et de débarquement (FID) du produit que l'on souhaite exporter. Dans ce contexte, l'autorité administrative n'approuve actuellement aucune exportation pour des FID issus de captures réalisées dans l'océan Atlantique.

Nous nous efforçons ainsi de nous conformer à l'exemption pour les États en développement visée au paragraphe 4 de la Rec. 11-08.

Indiquer les normes de remboursement de 125 % pour le makaire bleu en raison de la surconsommation pendant deux années consécutives.

Pour 2023, les débarquements de makaire bleu ont été inférieurs à 10 t, et l'on espère donc que le remboursement de 125 % ne sera pas appliqué pour les prochaines années. Le Costa Rica a soumis les données statistiques des pêches qui ont été utilisées pour l'évaluation du stock de makaire bleu de 2024.

Le modèle de lettre de réponse n'a pas été utilisé pour la réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière.

En 2022, le modèle de lettre de réponse a été utilisé, au format Word, et a été transmis en pièce jointe au courrier n°INCOPECA-PE-1006-2022, envoyé le 30 septembre 2022. Ce modèle a également été utilisé en 2023 et envoyé le 29 septembre 2023, en pièce jointe du courrier n°INCOPECA-PE-0867-2023. Ces deux courriers ont été envoyés par courrier électronique à info@iccat.int.

Suivi de toutes les principales déficiences abordées dans la lettre du Président du COC de l'année dernière.

Déficiences de l'année antérieure :

- Recommandations 19-05 et 17-02 :

*Surconsommation continue d'espadon du Nord : sans quota, solde de 2021 = -246,64 t. Solde négatif d'espadon du Nord croissant : solde de 2018 = -149,34, 2019 = -172,85, 2020 = -196,03

* Surconsommation continue de makaire bleu : quota de 2021 = 10, solde de 2021 = -181,18 t. Solde négatif de makaire bleu croissant : solde de 2018 = -141,83, 2019 = -159,28, 2020 = -167,49

Réponse : Ces questions ont été traitées dans le modèle de réponse à la lettre concernant l'application ci-joint.

- Recommandation 19-02 : Certaines données de la tâche 1 pour les thonidés tropicaux ont été communiquées pour 2021, mais sans les rapports trimestriels correspondants.

Réponse : en 2023, les données statistiques des pêches n'étaient pas disponibles sous forme trimestrielle mais à partir de 2024 les rapports trimestriels sur les thonidés tropicaux ont été transmis en utilisant les informations compilées à l'aide des formulaires d'inspections des débarquements des flottilles commerciales qui sont mis en œuvre sur 100 % des débarquements des flottilles commerciales de moyenne échelle (avec une autonomie jusqu'à 40 mn) et à grande échelle (avec une autonomie supérieure à 40 mn).

Les données des débarquements de la flottille à petite échelle (avec une autonomie jusqu'à 3 mn) sont compilées à l'aide des factures des points de collecte. Ces données doivent encore être numérisées et ne sont donc pas disponibles sous forme trimestrielle. Une fois numérisées, elles seront incluses dans les rapports trimestriels.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'engagement du Costa Rica à améliorer chaque jour sa gestion des pêches, à respecter les recommandations de l'ICCAT et à collaborer dans toute la mesure du possible. Le Costa Rica se tient à votre disposition pour toute explication supplémentaire nécessaire.

Cordialement,

(Signature et sceau)

Ingeniero Nelson Peña Navarro, MSc
Président exécutif
INCOPECA

cc: incopescaICCAT@incopesca.go.cr
Fichier MLA***

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC: COSTA RICA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Catégorie A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	<p>Rec. 21-02: Surconsommation continue de SWO-N.</p> <p>Rec. 19-05: Surconsommation continue de makaire bleu</p>	<p>Le Costa Rica a soumis les données statistiques des pêches qui ont été utilisées pour les évaluations de stock d'espadon du nord et de makaire bleu. En 2023, les débarquements de makaires bleus ont été réduits en dessous de la limite de débarquement allouée de 10 t. Le nombre de palangriers à moyenne échelle (autonomie jusqu'à 40 mn) et à grande échelle (autonomie supérieure à 40 mn), opérant dans la Zone Économique Exclusive du Costa Rica dans l'Atlantique, a été réduit ces dernières années. Les mesures de gestion suivantes ont été appliquées : fermeture du registre de licences (aucune nouvelle licence n'est délivrée), suivi par satellite obligatoire avec le VMS, inspections de 100 % des débarquements de ces deux flottilles, mise en œuvre du carnet d'enregistrement des opérations de pêche complété par les capitaines. En outre, le Costa Rica a fait part au SCRS de son intérêt à participer au programme biologique sur l'espadon du Nord.</p>	<p>12 juillet 2024 28 juillet 2023 29 juillet 2022</p>
Catégorie B			
<i>Rapport annuel</i>			

<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>	Rec. 21-09 : Les informations sur les mesures relatives au requin-taube bleu du Nord ont été reçues en retard.	Un groupe de travail a été mis en place afin de donner suite aux exigences de l'ICCAT dans les délais correspondants.	
Catégorie C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14 : Des informations supplémentaires sont nécessaires sur les avancées dans la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.	Depuis 2023, un programme pilote d'observateurs à bord (humains et électroniques) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme national d'observateurs à bord. Les termes de référence de la conception du programme national d'observateurs à bord ont été élaborés avec le soutien du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et de la FAO et des démarches sont en cours aux fins de sa mise en œuvre.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi	Modèle complété?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : CURAÇAO			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-05: Surconsommation de BUM La pénalité de 125% n'a pas été appliquée à la surconsommation.	Le Curaçao s'engage à maintenir ses captures de BUM en-deçà de la limite de débarquement ajustée, comme défini dans la Rec. 23-09, jusqu'à ce que le solde négatif total de 2021 ne soit intégralement remboursé.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 19-05: Surconsommation de BUM		
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Certaines réponses de l'IOMS sont incomplètes/incorrectes.	Version révisée reçue.	
<i>Données statistiques</i>	ST01 (caractéristiques des flottilles) reçu en retard.	Correct, la dernière version a été envoyée le 1/8/2024	
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			Les feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés ont été soumises le 18 septembre 2024. Numéro d'enregistrement ICCAT E24-11049.
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14: Informations supplémentaires nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 16-14 .		Aucun programme d'observateurs n'a été organisé par le Curaçao. Les observateurs opérant à bord des navires du Curaçao proviennent de l'entreprise certifiée Sea-Eye.
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			
	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			Faisant suite à un contrôle des antécédents IUU avec le pavillon précédent et l'autorité espagnole, aucune activité IUU n'a été constatée. Les activités précédentes ont été réalisées sous le pavillon du Panama.
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*

Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			Rejetée.
---	--	--	----------

Commission européenne
Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Gouvernance internationale des océans et pêche durable
Organisations régionales de gestion des pêches
Chef d'unité

Bruxelles,
MARE.B.2/CR (2024)

M. Derek Campbell,
Président du Comité d'application
ICCAT
Corazón de María, 8-6°/7
28002 Madrid
Espagne

**OBJET : RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA LETTRE SUR LES QUESTIONS
D'APPLICATION (S24-09310)**

Cher M. Campbell,

Je vous remercie pour votre lettre du 13 septembre 2024. L'Union européenne a examiné attentivement les questions soulevées lors du processus de prise de décision de 2023 en ce qui concerne sa performance. Veuillez trouver, ci-joint, notre réponse à la lettre concernant des questions d'application (S24-09310) qui fait état des mesures correctives spécifiques qui ont été prises.

J'espère que notre réponse apportera une réponse satisfaisante à tous les points soulevés dans votre courrier et je souhaiterais réaffirmer le ferme engagement de l'Union européenne à garantir le plein respect des mesures de l'ICCAT.

Cordialement,

Stijn BILLIET
Chef de délégation

Appendices : Réponse à la lettre concernant des questions d'application

cc : Camille Jean-Pierre MANEL, Cristina CASTRO RIBEIRO, Fernando MIRANDA, Seamus HOWARD,
Fabio GALLETI, Benoit MARCOUX, Laura MAROT

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : UNION EUROPÉENNE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>	<p>Rec. 16-05: Rapport sur la mise en œuvre de la fermeture de SWO-MD reçu en retard.</p>	<p>L'UE reconnaît la soumission tardive du rapport et a mis en œuvre les mécanismes nécessaires permettant de s'assurer que des situations similaires soient rapidement identifiées et ne se reproduisent plus à l'avenir.</p>	
	<p>Rec. 22-16: Rapport sur la dérogation de l'eBCD reçu en retard.</p>	<p>Le rapport de l'UE sur la dérogation de l'eBCD a été transmis au Secrétariat de l'ICCAT le 6 octobre, cinq jours après la date limite officielle fixée au 1^{er} octobre. L'UE reconnaît ce léger retard qui était dû, en partie, aux difficultés rencontrées pour télécharger les rapports nécessaires du système eBCD pendant la période où nous travaillions sur celui-ci.</p> <p>Néanmoins, consciente de ce retard, l'UE s'est efforcée de réduire cet impact sur le Secrétariat de l'ICCAT en soumettant une</p>	

		<p>version du rapport avec suivi des modifications, basée sur le document de l'année dernière détenu par le Secrétariat. Cela visait à faciliter le travail des traductrices ainsi que le processus de révision.</p> <p>Nous souhaiterions noter que les années précédentes, et déjà en 2024, le rapport a été soumis à temps.</p>	
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Réponse de l'UE à la lettre concernant des questions d'application 2023 – S24-09310**1. Mise à jour sur l'enquête Tarantelo**

En ce qui concerne le procès, la chambre pénale du bureau du procureur général de l'État a informé de l'ordonnance de procédure abrégée, émise le 8 juillet 2024, dans le cadre de laquelle dès que la phase des procédures préliminaires est achevée, les parties sont avisées de la demande de l'ouverture d'une procédure verbale ou du classement de l'affaire. Dans cette ordonnance, les faits visés par l'enquête sont provisoirement qualifiés constitutifs des délits suivants :

- Falsification de documents.
- Atteinte à la santé publique.
- Délit contre la faune.
- Atteinte aux droits des consommateurs.
- Délit de révélation et de divulgation de secrets.
- Délit de participation à une organisation criminelle.
- Délit de blanchiment d'argent.

En ce qui concerne les procédures des autorités des pêches espagnoles relatives à des infractions potentielles, il convient de rappeler qu'il y a une primauté de l'action pénale sur l'action administrative, de sorte que lorsque l'Administration a connaissance de l'existence d'une procédure pénale, elle est tenue de demander à l'organe judiciaire des informations sur les actions engagées pour déterminer s'il y a identité du fait, de l'objet et de la base, et dans ce cas, elle est tenue de suspendre la procédure administrative.

C'est pourquoi il a été convenu d'engager trois procédures de sanction administrative aux unités d'inspection des pêches de Valence, Murcie et Cadix afin d'éviter le délai de prescription des infractions administratives qui ne peuvent pas être sanctionnées tant que la procédure pénale n'est pas close. Les accords visant à engager ces procédures de sanction administrative ont été adoptés en décembre 2019 et elles sont toutes actuellement suspendues.

2. Note de bas de page du tableau d'application COC_304/2023 concernant les données d'application pour le makaire bleu.

L'UE a informé le Comité d'application, à sa réunion annuelle de 2023, que la question de codification concernant le makaire bleu était en cours d'analyse et que les mesures nécessaires seraient prises par la suite. Cela inclut la soumission d'une série de données révisée au SCRS ainsi que la méthodologie sous-tendant les révisions. La série de données révisée couvrant les années 2018 à 2022 ainsi que la méthodologie ont été soumises le 12 septembre 2024 (pour la période 2018-2021) et le 10 novembre 2023 (pour 2022). Cette méthodologie doit faire l'objet d'une révision par des pairs pour évaluer sa robustesse et la qualité des résultats. Ce n'est qu'au terme de cette révision que l'UE sera en mesure de déterminer la proportion de ces captures qui a été débarquée et qui doit donc être prise en compte pour la révision des chiffres d'utilisation du quota.

Dès que les commentaires de la révision par des pairs scientifiques auront été achevés, l'UE prendra contact en interne avec les autorités compétentes pour la prise de mesures ultérieures.

Compte tenu de ce qui précède, la note de bas de page relative à cette question doit continuer à figurer dans le document des tableaux d'application de 2024 jusqu'à la fin du processus. L'UE se tient à la disposition du Comité d'application pour lui fournir tout détail supplémentaire qu'il juge pertinent ou nécessaire.

Commission des pêches
République du Ghana

P.O. Box GP 630, Accra-Ghana
Adresse numérique : GA-079-5564
Réf No. FC/10/V6/66

OBJET : Réponse à la lettre d'application

La Commission des pêches présente ses compliments au Secrétaire exécutif de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et lui transmet les réponses ci-jointes pour examen.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(signature et sceau)

FRED Kwasi Antwi-Boadu
Chef de la délégation du Ghana
(Directeur exécutif)

M. le Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Secrétariat de l'ICCAT
Madrid, Espagne

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : GHANA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>	<p>Rec. 14-07: Précisions nécessaires concernant des accords d'accès (la lettre de réponse du Ghana de 2023 au Président du COC stipulait qu'il avait indiqué par inadvertance dans son rapport annuel de 2022 que certains navires étaient autorisés dans le cadre d'accords d'accès. Le Ghana a également indiqué que les propriétaires de ces navires avaient acquis une licence étrangère pour opérer dans les eaux du Ghana. Il est demandé au Ghana de fournir des explications complémentaires).</p>	<p>Ces navires sont sous pavillon étranger et ont acquis la licence pour opérer dans notre juridiction.</p> <p>Les accords conclus entre le Ghana et les propriétaires de ces navires (navires battant le pavillon du Belize et de l'UE-Espagne) sont exposés au paragraphe 6 de la Rec. 14-07 : la CPC participant à cet accord soumet les informations pertinentes à l'ICCAT en conséquence. Vous trouverez en pièce jointe les informations pertinentes (Rec. 14-07 - Réponse à la lettre d'application) ainsi que les accords les accompagnant.</p>	
	<p>Rec. 18-06: Réponses peu claires et insuffisantes dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins en ce qui concerne le requin soyeux, le requin marteau et le requin océanique.</p>	<p>Toutes les espèces de requins rencontrées lors des activités de pêche par des thoniers sont traitées comme espèces de poissons en danger et sont donc manipulées de sorte à être promptement remises à l'eau à l'état vivant. Leur remise à l'eau est documentée par des observateurs nationaux formés, présents à bord des navires. En outre, l'équipage est également formé par le biais de l'atelier annuel de</p>	<p>30/07/2022</p> <p>Les observateurs sont formés pour assurer la prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.</p>

		l'ISSF (atelier destiné aux capitaines) qui souligne l'importance de l'obligation de remettre ces espèces à l'eau. Les navires ghanéens sont enregistrés dans la base de données de l'ISSF, ce qui fait partie des exigences nécessaires pour leur renouvellement dans le cadre de la conformité. Ces informations sont incluses dans notre rapport des observateurs nationaux.	
	Les réponses de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins semblent indiquer tant une mise en œuvre que des exceptions en ce qui concerne les interdictions de rétention de requin marteau (Rec. 10-08) et de requin soyeux (Rec. 11-08), tout en notant également l'absence de toute « réglementation explicite et inhérente » pour ces espèces. Il est demandé au Ghana de fournir des explications sur cette question.	<p>Ces espèces sont consommées localement lorsqu'elles sont capturées. Tel qu'indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la Rec. 10-08 et de la Rec. 11-08 respectivement, le Ghana soumet les données à l'ICCAT et le Ghana devra demander par écrit une exemption (ce qui reste à faire).</p> <p>La Loi sur les pêches (Loi 625), telle qu'amendée, comporte des dispositions relatives à la gestion de ces espèces et au respect et à la mise en œuvre des conventions et des meilleures pratiques internationales qui visent à la gestion durable de ces ressources.</p>	30/07/2022 Surveillance continue par les chargés des pêcheries côtières. Les données sont collectées en permanence à bord des senneurs. LI 1968 de 2010.
	La réponse de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins indiquant que le requin océanique (Rec. 10-07) n'est pas présent dans les eaux du Ghana n'est pas une réponse valable car aucune exemption n'a été obtenue auprès du SCRS en vertu du processus établi au paragraphe 3 de la Rec. 18-06.	<p>D'après nos données, aucun n'a été identifié dans notre juridiction. Toutefois, le Ghana est disponible pour collaborer avec les CPC en mesure de mener des recherches ou de nous fournir des informations concernant cette espèce dans nos eaux afin de renforcer intrinsèquement les capacités de nos scientifiques.</p> <p>Nonobstant, le Ghana devra obtenir une exemption conformément à la Recommandation.</p>	
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			

<p><i>MCS - général:</i> <i>Contrôles portuaires</i></p>	<p>Rec. 16-14: De plus amples informations sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques sont nécessaires.</p>	<p>Le programme national d'observateurs est actuellement mis en œuvre à bord de tous les canneurs et senneurs battant le pavillon du Ghana.</p> <p>Les observateurs sont employés et gérés par la Commission des pêches (Division de la prospection scientifique des pêches) et suivent plusieurs cours de formation en vue d'être homologués et déployés.</p> <p>Leurs responsabilités sont prévues dans la Loi 625, qui est en conformité avec la Rec. 16-14 (obtention des activités quotidiennes des navires, échantillonnage des fréquences de longueurs (tailles), estimation des prises accessoires, des espèces en danger (requins, tortues) et DCP rencontrés).</p> <p>Les échantillons biologiques ne sont pas collectés dans le cadre de notre programme d'observateurs.</p> <p>Certains problèmes se posent avec le programme d'observateurs, notamment l'utilisation des feuilles Microsoft Excel pour l'analyse et le stockage des données. Nous souhaiterions donc exploiter le nouveau logiciel développé pour nous permettre de fusionner toutes les informations (par sortie en mer) aux fins d'une analyse détaillée.</p> <p>Les observateurs ne collectent pas d'échantillons biologiques en raison d'un manque de ressources et de capacité à cette fin.</p> <p>Il est nécessaire de procéder à un renforcement des capacités supplémentaire des observateurs et des scientifiques en ce qui concerne l'estimation des</p>	
--	--	---	--

		prises accessoires / espèces en danger (requins , etc.) et de former le personnel sur la gestion des bases de données et l'analyse des données historiques dans le cadre de nos efforts d'amélioration du système actuel.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	26/09/2023	Non	Un oubli étant donné que la lettre au Président du COC a été transmise sans le modèle.
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)	SCRS en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans la base de données actuellement utilisée (AVDTH par l'IRD-France).	3/10/2024.	La décision n'a pas encore été prise.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC: GUATEMALA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Catégorie A			
<i>Tableaux d'application</i>	Différence entre la tâche 1 et le tableau d'application pour BET.	CP-13 basé sur les estimations des carnets de pêche.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
Catégorie B			
<i>Rapport annuel</i>		Le rapport a été soumis avec les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés.	04/10/2024
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins</i>	Rec. 22-01/Rec. 23-01 : Rapports mensuels/trimestriels reçus en retard.	La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins « M:SHK05 » (v. 2024) et la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés « M:BIL01 » (v. 2024) ont été envoyées conjointement avec le rapport annuel.	04/10/2024
Catégorie C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14 : De plus amples informations sont nécessaires sur les programmes d'observateurs scientifiques.	Le plan de pêche a été soumis.	17/01/2024
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi	Modèle complété?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Réponse à la lettre du Président du COC reçue en retard	Oui	02/10/2023 Transmise de nouveau le 12/11/2023
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*

GUATEMALA

Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			
---	--	--	--

Le Chef de Délégation de la République de Guinée
Amara Camara KABA
234, Avenue KA 042,
Commune de Kaloum
BP 307, République de Guinée
Téléphone: +224 621042758
amaragbe1@yahoo.fr

Conakry, le 11 octobre 2024

A Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'Application ICCAT
Madrid, Espagne

Objet : Réponse à la lettre concernant des questions d'application

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°S24-06319 ICCAT- SALIDA du 13 septembre 2024 par laquelle vous avez bien voulu me rappeler les questions d'application concernant notre CPC, la République de Guinée. Je vous en remercie.

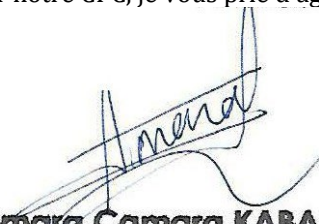
En réponse, je voudrais vous rassurer que depuis 2023, des efforts ont été consentis en vue de corriger les insuffisances de déclarations constatées. Ces efforts ont conduit à la transmission des formulaires de déclarations de données statistiques, des feuilles de contrôle pour les istiophoridés et pour les requins, des rapports périodiques correspondants aux données de la tâche 1 des espèces de thons tropicaux, des précisions sur les transbordements au port et les raisons du manque de transmission d'autres exigences qui nécessitent des efforts complémentaires. Le Système IOMS a servi la transmission du tableau d'application.

Par ailleurs, dans le cadre de la refondation de l'État engagée par les autorités de la transition en cours dans notre pays, d'autres efforts ont été déployés pour la révision du cadre réglementaire, la formation des agents et la mise en place d'un programme de suivi de la pêche artisanale et des petits métiers.

Pour la consolidation de ces efforts et la correction des insuffisances d'application, je vous prie de trouver le modèle de réponse renseigné de la lettre concernant l'application et un Plan d'actions tels qu'exigés au sein de la Commission.

Toutefois, en tant que pays en développement avec des ressources financières et humaines insuffisantes ainsi que des moyens techniques limités, notre CPC souhaite bénéficier l'accompagnement de la Commission et de ses partenaires en vue de répondre efficacement à l'ensemble des exigences.

Dans l'espoir que les documents soumis retiendront votre attention pour l'appréciation des efforts fournis par notre CPC, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma franche collaboration.



Amara Camara KABA
Le Chef de Délégation

PJ :

- *Projet Guinea_republic_template_FRA;*
- *Plan d'actions.*

CC : M.E. Penas Lado, Président de la Commission

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : RÉPUBLIQUE DE GUINÉE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11 . Les tableaux d'application n'ont pas été reçus	Les données disponibles ont été portées dans l'IOMS	10 octobre 2024
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 22-12 : Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues.	Un programme de suivi a été mis en place au sein du Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura (CNSHB). Ce programme est chargé de collecter les informations pertinentes. Les données de prises accidentelles ont été communiquées : 7 individus de TTL ont été capturés et relâchés vivants et la somme de leur taille est de 505 cm. Aussi, 4 individus de TTX ont également été capturés et relâchés vivants et la somme de leur taille est de 192 cm.	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel reçu tardivement.	L'équipe nationale de suivi de l'application des mesures surmontera la lenteur administrative et sera proactive en 2025	
<i>Données statistiques</i>	Rec. 16-14 : Aucune information sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, aucun formulaire ST-09 n'a été reçu.	Un programme de renforcement des capacités des observateurs est mis en place au sein du Centre National de Surveillance et Police des Pêches (CNSP). L'embarquement d'observateurs est l'une des conditions indispensables à l'accès à la ressource. Il n'y a pas eu d'échantillonnage en mer par les observateurs embarqués à bord du seul (1) navire sennear battant pavillon de la République de Guinée. Toutefois, les observateurs ont besoin d'un renforcement des capacités en vue de fournir toutes les informations pertinentes du ST-09. C'est pourquoi, le CNSHB a été sollicité pour la formation des observateurs nationaux.	

<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>	Rec. 18-05 et Rec. 18-06 . Les feuilles de contrôle s'appliquant aux requins n'ont pas été reçues.	La feuille de contrôle a été transmise au Secrétariat	Le 08 octobre 2024
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>	Rec. 21-01 . Données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2022 mais pas les rapports périodiques correspondants.	Les rapports périodiques de 2022 ont été envoyés au Secrétariat	Le 23 septembre 2024
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Rec. 21-15 . Aucune information sur les transbordements au port.	Les informations sur les transbordements ont été transmises au secrétariat à travers le formulaire CP58	8 octobre 2024
<i>Contrôles des navires</i>		Pour les navires battant pavillon de notre CPC, une obligation d'équipement de VMS pleinement opérationnel et l'embarquement d'un observateur sont des conditions obligatoires pour obtenir l'accès à la ressource.	
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Absence de réponse à la lettre du Président du COC faisant suite à la réunion annuelle de 2022.	Non	Les efforts ont été fournis pour la transmission des statistiques et des feuilles de contrôles. Ce qui devrait permettre d'éviter le défaut de réponse à l'avenir
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (Projet D'assistance Au Renforcement Des Capacités ICCAT/Japon (JICAP-3) -)	Au secrétariat de l'ICCAT	Le 27 septembre 2024	La CPC attend la réponse du comité d'évaluation.

***En cas d'approbation, veuillez ajouter une feuille séparée décrivant l'assistance reçue et toute amélioration que cette assistance a permis d'apporter ou devrait apporter à la déclaration à l'ICCAT au cours de l'année prochaine.**

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : ISLANDE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11 : Tableaux d'application reçus tardivement.	Soumis.	02.10.2023.
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel reçu tardivement.	Soumis.	03.10.2023.
<i>Données statistiques</i>	Données statistiques reçues en retard (2 octobre).	Soumis.	02.10.2023.
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue en retard.	L'Islande a déjà transmis la feuille de contrôle s'appliquant aux requins en 2021. Soumis une nouvelle fois.	12.11.2023.
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			
	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES			
	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Agence des pêches
Ministère de l'agriculture, de la foresterie et des pêches, Gouvernement du Japon
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japon

30 octobre 2024

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Cher M. Campbell,

Je me réfère à votre lettre datée du 13 septembre, reçue le 25 octobre 2024, concernant les insuffisances du Japon en matière de respect des exigences de l'ICCAT. Le Japon a remédié à ces insuffisances par le biais du processus national approprié afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Veillez trouver ci-joint notre réponse indiquant les mesures correctives.

Salutations.

(signature et sceau)

Shingo OTA
Chef de la délégation japonaise auprès de l'ICCAT

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : JAPON			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE DEPUIS	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	<p>Rec. 22-06 : Surconsommation d'ALB-S (47 t).</p>	<p>L'Agence des pêches du Japon (FAJ) a demandé aux navires de pêche japonais d'enregistrer et de soumettre deux (2) types de rapports de capture (rapport de capture périodique et carnet de pêche).</p> <p>La FAJ surveille l'état des captures au moyen du rapport de capture périodique ; toutefois, deux (2) navires de pêche n'ont pas soumis une partie de leurs rapports de capture d'ALB-S au cours de la saison de pêche 2022 en raison d'un oubli, alors que les captures ont été enregistrées et déclarées dans leurs carnets de pêche.</p> <p>Lorsque le volume total des captures atteint 85% de la limite de capture d'ALB-S du Japon, la FAJ alloue les limites restantes à chaque navire afin d'éviter la surpêche. Pour la saison de pêche 2023, la FAJ a décidé de ne pas allouer le reliquat aux deux navires de pêche à titre de pénalisation pour leur déclaration erronée.</p> <p>En 2024, le système de rapport de capture périodique a été intégré au système de carnet de pêche électronique, ce qui permet à la FAJ de contrôler périodiquement les captures. Grâce à ce système, ce type de problème ne se reproduira plus à l'avenir.</p>	
	<p>Rec. 19-05 : Surconsommation de BUM (43 t)</p>	<p>L'Agence des pêches du Japon (FAJ) a demandé aux navires de pêche japonais d'enregistrer et</p>	

		<p>de soumettre deux (2) types de rapports de capture (rapport de capture périodique et carnet de pêche).</p> <p>La FAJ contrôle l'état des captures par le biais du rapport de capture périodique, mais quinze (15) navires de pêche n'ont pas soumis de rapport de capture de BUM au cours de la saison de pêche 2022, alors que les captures ont été enregistrées et déclarées dans leurs carnets de pêche. Ceci est dû au fait que BUM a été codé différemment entre deux enregistrements : "makaire bleu" dans le carnet de pêche et "makaire bleu de l'Atlantique" dans le rapport de capture périodique. Les 15 navires n'ont pas inclus leurs captures de BUM dans les rapports périodiques de captures, mais dans le carnet de pêche parce qu'ils ont reconnu leurs captures comme étant du "makaire bleu" et non du "makaire bleu de l'Atlantique".</p> <p>La FAJ a informé les pêcheurs que le makaire bleu capturé dans l'océan Atlantique doit être déclaré comme makaire bleu de l'Atlantique dans leur rapport de capture périodique.</p> <p>Le système de rapport périodique des captures a été intégré au système de carnet de pêche électronique en 2024, ce qui permet à la FAJ de contrôler périodiquement la capture. Grâce à ce système, ce type de problème ne se reproduira plus à l'avenir.</p>	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			

CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRE	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : LIBERIA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-05: Aucune feuille sur les tailles reçue avec les tableaux d'application. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application	La feuille sur les tailles a été élaborée et transmise à l'ICCAT pour 2022. En ce qui concerne les divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application, nous avons remarqué que les déclarations statistiques étaient erronées en raison d'erreurs faites par inadvertance. Les données ont été corrigées et transmises à l'ICCAT pour action ultérieure.	Données soumises: 19 septembre 2024 Numéro d'enregistrement: E24-11103.
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 21-03: Surconsommation continue d'espadon du nord.	Le Liberia sollicite l'orientation du Président du COC en ce qui concerne la surconsommation communiquée, étant donné que les données soumises à l'ICCAT pour l'espadon du nord, 493 kg, n'indiquent pas de surconsommation.	
	Rec. 19-05: Surconsommation de BUM	Nous avons remarqué que les déclarations statistiques étaient erronées en raison d'erreurs faites par inadvertance. Les données ont été corrigées et transmises à l'ICCAT pour action ultérieure. La capture totale de BUM était de 6004,71 kg en 2022. La tâche 1 et la feuille d'application ont été révisées et soumises à l'ICCAT.	Données soumises: 19 septembre 2024 Numéro d'enregistrement: E24-11103.
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel reçu tardivement.	La déclaration tardive était due à la transition de la déclaration sur support papier à la plateforme en ligne IOMS. La déclaration de 2023 a été soumise	

		avant la date limite.	
<i>Données statistiques</i>	Aucun ST03 (capture et effort) ou ST09 (données d'observateurs) reçu.	Le Liberia ne dispose pas de navires thoniers battant son pavillon ; les deux navires sous pavillon du Liberia ont été retirés de notre pavillon en 2022.	
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14: On ne sait pas clairement si les normes minimales du programme d'observateurs scientifiques sont respectées, des informations supplémentaires sont requises.	Le Liberia ne dispose pas de navires thoniers battant son pavillon ; les deux navires sous pavillon du Liberia ont été retirés de notre pavillon en 2022. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme d'observateurs scientifiques qui collecte et déclare les données scientifiques lorsque le Liberia accorde son pavillon à des navires thoniers. La couverture d'observateurs requise pour les navires sous pavillon du Liberia est de 100%.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES			
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : LIBYE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11 : Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour SWO-MD, ALB-MD, BFT-E.	Correspondances entre la CPC Libye et le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne les différences ; les corrections ont été envoyées.	Soumis le 04/10/2023.
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 18-06 (et toutes les Recommandations relatives aux requins spécifiques aux espèces pertinentes): aucune mesure juridiquement contraignante pour les exigences spécifiques aux espèces.	Les mesures juridiquement contraignantes ont été indiquées dans notre feuille de contrôle s'appliquant aux requins (Loi 89/14, Décret 35/2023).	Soumis le 05/10/2023.
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rec. 18-07 et Rec. 22-17 : Rapport annuel reçu en retard et sections de l'IOMS incomplètes (pas de section 3).	Envoyé le 09/10/2023 ; en raison d'erreurs dans notre système IOMS nous n'avons pas pu le soumettre correctement. Soumis de nouveau le 18/10/2023, totalement complété.	Soumis le 09/10/2023. Soumis de nouveau le 18/10/2023.
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue en retard.	La CPC Libye ne dispose pas de nouvelles données pour la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Paragraphe 2 de la Rec. 18-06.	Soumis le 05/10/2023.
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Les observateurs nationaux ont couvert tous les remorqueurs. - Les senneurs ont été intégralement couverts par le ROP. - Toutes les données collectées par le NOP ont été transmises à 	

		l'ICCAT. - Pas de fermes de BFT en Libye.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	04/10/2023	Oui	
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES			
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)	Demande adressée à : Non	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES RESSOURCES MARINES

Private Bag 13355
Brendan Simbwaye Square, Block C
Cnr. Dr. Kenneth Kaunda & Goethe Street Windhoek, Namibie

Tél : +264612053007
Enq: D. Bester
E-mail : Desmond.Bester@mfmr.gov.na

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Corazón de María, 8
28002 Madrid
ESPAGNE

le 20 septembre 2024

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. E. Penas Lado, Président de la Commission

OBJET : RÉPONSE À L'IDENTIFICATION EN VERTU DE LA RECOMMANDATION RELATIVE AUX MESURES COMMERCIALES DE L'ICCAT

Nous vous adressons le présent courrier en réponse à votre récente correspondance concernant l'identification pour des espèces spécifiques, en vertu de la Recommandation relative aux mesures commerciales de l'ICCAT. Nous apprécions les efforts actuellement menés par l'ICCAT en vue de garantir des pratiques de pêche durables et la conservation des ressources marines. Nous reconnaissons l'importance de mesures commerciales efficaces à l'appui des objectifs du cadre de l'ICCAT.

Nous sommes déterminés à respecter les recommandations de l'ICCAT et comprenons le rôle essentiel de l'identification exacte pour promouvoir une gestion des pêches responsable et les mesures, pratiques ou initiatives adoptées par votre organisation pour s'aligner sur les lignes directrices de l'ICCAT.

La Namibie est consciente et regrette les divergences constatées entre les données des tableaux d'application et de la tâche 1 pour le germon, le thon obèse, l'espadon et le makaire bleu qui ont été déclarées à l'ICCAT, selon les procédures. Cela indique une déclaration de données défectueuse qui, à notre avis, est une double déclaration des chiffres de la tâche 1. Dans l'idéal, les données déclarées dans la tâche 1 et celles déclarées dans les tableaux d'application pour la même CPC et la même espèce doivent être identiques ou quasiment identiques. Notre conclusion est que les divergences communiquées sont dues à une déclaration erronée et non à un dépassement des limites de pêche autorisées pour la Namibie. Afin d'atténuer la situation, plusieurs mesures ont été mises en place et incluent ce qui suit :

Une formation destinée au personnel enregistrant les données ; le rapprochement des données enregistrées entre celles du Ministère et des navires de pêche avant de soumettre les données de la tâche 1 et 2 à l'ICCAT ; la réduction des navires de pêche par rapport aux quotas de la Namibie ; la suspension de tous les navires de pêche étrangers dans la ZEE namibienne et l'arrêt de toutes les activités de pêche concernées en ce qui concerne les possibilités de pêche de l'ICCAT pour la Namibie dès que les limites de captures sont atteintes.

Surconsommation de BUM

La Namibie a noté que la surconsommation de BUM pourrait être imputable à : une erreur d'identification des espèces par l'équipage (à bord des navires) et des inspecteurs des pêches (au site de débarquement) ainsi qu'à l'absence de colonnes spécifiques aux espèces dans les formulaires de débarquement officiels. La Namibie a donc procédé à la formation de l'équipage, des inspecteurs des pêches et des observateurs des pêches sur l'identification des espèces de toutes les espèces de grands pélagiques.

La Namibie reconnaît qu'en 2018, l'ICCAT, à travers le programme ICCAT/JCAP, a formé 2 halieutes, 5 membres du personnel technique, 2 observateurs des pêches, 1 statisticien des pêches et 1 inspecteur des pêches concernant le renforcement des capacités pour améliorer la collecte et la déclaration des données sur les pêches de thons de la Namibie.

En raison de la COVID-19 et à d'autres facteurs, comme la rotation du personnel, il n'a pas été possible de former d'autres membres du personnel. Toutefois, notant que la question de l'identification erronée suscite des préoccupations, les scientifiques namibiens font en sorte de s'assurer que tous les membres d'équipage, les inspecteurs des pêches et les observateurs des pêches sont formés à l'identification adéquate des thonidés et des espèces apparentées. Cela inclura la distribution de guides d'identification des espèces, tout en s'assurant que la majorité du personnel travaillant avec des données de l'ICCAT est dûment formé.

Des efforts visant à s'assurer que la Namibie respecte les recommandations ont déjà été déployés. Par exemple, en 2022, la Namibie a procédé à la refonte des carnets de pêche afin d'y inclure tous les thonidés et espèces apparentées débarqués et de prévoir d'autres espèces qui ne sont pas incluses dans les carnets de pêche.

La Namibie procédera, de toute urgence, à la refonte des formulaires de débarquement (formulaires de déclaration mensuels) qui sont utilisés par les capitaines pour enregistrer tous les débarquements. Les formulaires de débarquement seront restructurés en vue d'inclure l'ensemble des istiophoridés, étant donné que le formulaire actuel ne comporte des dispositions que pour le makaire bleu mais pas de disposition visant à ce que le capitaine précise tous les autres istiophoridés capturés. Nous pensons donc que tous les istiophoridés capturés, c.-à-d. makaire-épée et autres, sont regroupés sous le makaire bleu dans le formulaire de débarquement, d'où le nombre élevé de débarquements de makaire bleu qui a toujours été déclaré. Cette refonte sera achevée début 2025.

La Namibie pense que la « surconsommation de makaire bleu » ne se produira plus dès que cela sera achevé. Nous pensons que les mesures préventives et de contrôle susmentionnées amélioreront l'enregistrement et la déclaration des données ainsi que le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous renforçons, en outre, la collaboration avec les parties prenantes de l'industrie pour favoriser une meilleure compréhension de l'identification des espèces et des implications des mesures commerciales. Nous sommes disposés à participer à tout atelier ou session de formation qui pourrait être organisé afin d'améliorer l'application et la sensibilisation de nos membres. Nous pensons que les mesures préventives et de contrôle susmentionnées amélioreront l'enregistrement et la déclaration des données ainsi que le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Merci de nous informer de toute mesure spécifique ou information supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin. Nous nous réjouissons de contribuer positivement à cette initiative et de soutenir les objectifs de l'ICCAT.

Je vous remercie de votre attention sur cette question. Nous nous tenons dans l'attente de votre orientation et de toute instruction complémentaire éventuelle.

Cordialement,

M. Ueritjua Kauaria
Chef de la délégation de la Namibie

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : NAMIBIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE DEPUIS LA RÉUNION DE 2022	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Catégorie A			
<i>Tableaux d'application</i>	<p>Rec. 11-11. Surconsommation de ALB-S et BUM, malgré une réduction de cette dernière espèce. Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour SWO-S, ALB-S et BET.</p>	<p>La Namibie est consciente et regrette les divergences constatées entre les données des tableaux d'application et de la tâche 1 pour le germon, le thon obèse, l'espadon et le makaire bleu qui ont été déclarées à l'ICCAT, selon les procédures.</p> <p>Cela indique une déclaration de données défailante qui, à notre avis, est une double déclaration des chiffres de la tâche 1. Dans l'idéal, les données déclarées dans la tâche 1 et celles déclarées dans les tableaux d'application pour la même CPC et la même espèce doivent être identiques ou quasiment identiques. Notre conclusion est que les divergences communiquées sont dues à une déclaration erronée et non à un dépassement des limites de pêche autorisées pour la Namibie.</p> <p>Afin d'atténuer la situation, plusieurs mesures ont été mises en place et incluent ce qui suit : une formation destinée au personnel enregistrant les données ; le rapprochement des données enregistrées entre celles du Ministère et des navires de pêche avant de soumettre les données de la tâche 1 et 2 à l'ICCAT ; la réduction des navires de pêche par rapport aux quotas de la Namibie ; la suspension de tous les navires de pêche étrangers dans la ZEE namibienne et l'arrêt de toutes les activités de pêche concernées en ce</p>	

		<p>qui concerne les possibilités de pêche de l'ICCAT pour la Namibie dès que les limites de captures sont atteintes.</p> <p>Nous pensons que les mesures préventives et de contrôle susmentionnées amélioreront l'enregistrement et la déclaration des données ainsi que le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.</p> <p>Surconsommation de BUM</p> <p>La Namibie a noté que la surconsommation de BUM pourrait être imputable à : une erreur d'identification des espèces par l'équipage (à bord des navires) et des inspecteurs des pêches (au site de débarquement) ainsi qu'à l'absence de dispositions relatives aux autres istiophoridés dans les formulaires de débarquement officiels.</p> <p>La Namibie a donc procédé à la formation de l'équipage, des inspecteurs des pêches et des observateurs des pêches sur l'identification des espèces de toutes les espèces de grands pélagiques.</p> <p>La Namibie reconnaît qu'en 2018, l'ICCAT, à travers le programme ICCAT/JCAP, a formé 2 halieutes, 5 membres du personnel technique, 2 observateurs des pêches, 1 statisticien des pêches et 1 inspecteur des pêches concernant le renforcement des capacités pour améliorer la collecte et la déclaration des données sur les pêches de thons de la Namibie.</p> <p>En raison de la COVID-19 et à d'autres facteurs, comme la rotation du personnel, il n'a pas été possible de former d'autres membres du personnel. Toutefois, notant</p>	
--	--	---	--

		<p>que la question de l'identification erronée suscite des préoccupations, les scientifiques namibiens font en sorte de s'assurer que tous les membres d'équipage, les inspecteurs des pêches et les observateurs des pêches sont formés à l'identification adéquate des istiophoridés. Cela inclut la distribution de guides d'identification des espèces.</p> <p>En 2022, la Namibie a procédé à la refonte des carnets de pêche afin d'y inclure toutes les espèces de grands pélagiques débarqués et de prévoir d'autres espèces qui ne sont pas incluses dans les carnets de pêche. La Namibie procédera désormais à la refonte des formulaires de débarquement (formulaires de déclaration mensuels) qui sont utilisés par les capitaines pour enregistrer tous les débarquements. Les formulaires de débarquement seront restructurés en vue d'inclure l'ensemble des istiophoridés, étant donné que le formulaire actuel ne comporte des dispositions que pour le makaire bleu mais pas de disposition visant à ce que le capitaine précise tous les autres istiophoridés capturés. Nous pensons donc que tous les istiophoridés capturés, c.-à-d. makaire-épée, sont regroupés sous le makaire bleu dans le formulaire de débarquement, d'où le nombre élevé de débarquements de makaire bleu qui a toujours été déclaré. Cette refonte sera achevée début 2025.</p> <p>La Namibie pense que la « surconsommation de makaire bleu » ne se produira plus dès que cela sera achevé.</p>	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			

CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Certaines parties du rapport annuel reçues en retard.	Version actualisée soumise au cours de la réunion.	14/11/2023
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	23/09/2024		
	COC_312 (Shark Trust)		
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

*En cas d'approbation, veuillez ajouter une feuille séparée décrivant l'assistance reçue et toute amélioration que cette assistance a permis d'apporter ou devrait apporter à la déclaration à l'ICCAT au cours de l'année prochaine.

AUTORITÉ DES RESSOURCES AQUATIQUES DU PANAMA
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Panama, le 24 septembre 2024
AG-856-2024

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application (COC)
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier, de vous saluer et de vous soumettre la réponse du Panama incluse dans le document ci-joint (PANAMA_TEMPLATE_SPA), intitulée « *Modèle de réponse à la Lettre concernant l'application* », qui avait été demandée dans votre courrier relatif à des questions d'application (S24-09334) reçu le 13 septembre 2024.

Nous observons que votre courrier fait référence au texte du document COC_308_APP_2A_REV/2023, intitulé « *Mesures à prendre concernant l'application élaboré par le Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC du 19/11/2023* », qui maintient pour le Panama le texte en rouge.

Texte du document pour le Panama : « Lettre faisant état de retards dans la déclaration, mais constatant une amélioration. **Le modèle de réponse à la lettre concernant l'application n'a pas été utilisé.**

Suivi des questions non traitées en réponse à la lettre du Président du COC de l'année dernière. »

En ce qui concerne ce qui précède, le Panama réitère sa demande d'éliminer le texte référencé, présentée à la réunion du Comité d'application et à la réunion annuelle de la Commission en 2023. Cette demande a été soutenue par le Panama, et le Secrétariat a, à son tour, approuvé la transmission de ces informations. Par conséquent, ce changement avait été accepté lors de ces deux réunions. En outre, afin de donner suite à cette question, nous avons envoyé la note AG-997-2023 du 4 décembre qui, au point 4, fait référence à l'élimination du texte du document COC_308_APP_2A_REV/2023.

Nous saisissons cette occasion pour vous transmettre de nouveau le courrier adressé le 14 septembre 2023, reçu par le Secrétariat, qui comporte la réponse du Panama à la Lettre du président sur les questions d'application (S23-08386). Cette réponse a été envoyée au format établi et est dénommée PANAMA_SPA_ATTACH.

Le Panama saisit cette occasion pour réitérer son engagement envers le respect des mesures de gestion et de conservation qui régissent la Commission et, à cet égard, demande que ce document comporte les informations correctes relatives à son application.

Nous joignons une nouvelle fois les documents suivants :

1. Courrier AG.997-2023
2. Courrier envoyé au Secrétariat le 14 septembre 2023.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération. Cordialement,

(signature et sceau)
Eduardo Carrasquilla D.
Administrateur général

cc: Secrétariat de l'ICCAT

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC: PANAMA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Catégorie A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
Catégorie B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins</i>	Rec. 21-01 et Rec. 22-01 : Plan de pêche de thonidés tropicaux reçu en retard.	Ce retard était imputable aux modifications des normes nationales sur les thonidés tropicaux relevant de l'ICCAT en lien avec les exigences du Plan de pêche.	27/02/2023
Catégorie C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi	Modèle complété?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Ministère des Pêches et de l'Économie maritime
Direction des Pêches maritimes

Ref. 000895

Dakar, le 8 octobre 2024

À Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application de l'ICCAT

Objet: Lettre d'identification dans le cadre de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

Référence: V/L ICCAT-SALIDA N° S24-09359/2024/ du 16/09/2024

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous m'informez que l'identification du Sénégal en vertu de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13) a été maintenue lors de la 28e réunion ordinaire tenue du 13 au 20 novembre 2023 au titre d'insuffisances de déclaration.

En retour je vous fais parvenir le tableau de réponse ci-joint ainsi que les commentaires sur les points évoqués ci-après.

Les divergences entre la tache 1 et les tableaux d'application pour BET, BUM et WHM. ont été corrigées.

Les surconsommations éventuelles de germe du Nord (N. ALB) au cours des années précédentes évoquées par l'UE ne sont pas encore prouvées et les enquêtes internes sont en cours pour élucider la question. Par conséquent, à ce stade, cette éventualité ne peut être considérée comme une non-application.

La surconsommation de thon obèse a été réglée des lors que la recommandation 23-01 portant plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse du Sénégal de 2020 a été adoptée par la Commission en novembre 2023. Le ST09 pour 2024 a été soumis au secrétariat. Pour les données de tâches 1 (Rec. 21-01), concernant les espèces de thonidés tropicaux, les rapports périodiques ne sont pas soumis. L'installation de journaux de pêche électroniques à bord des thoniers facilitera leur soumission à partir de 2025.

Au titre de la Rec. 18-06 sur les mesures internes juridiquement contraignantes : il s'agit de transposer les recommandations pertinentes en arrêté pour faciliter leur mise en œuvre. Toutefois, il peut arriver que la transposition prenne du temps.

Quant au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), le Sénégal a constamment rappelé que son programme d'observateurs comporte un volet scientifique mais qu'il éprouve des difficultés pour le mettre en œuvre du fait principalement du déficit d'observateurs et des capacités. Une solution est en cours avec le recrutement de nouveaux observateurs pour lesquels des formations sont en train d'être organisées.

En, ce qui concerne, le plan d'action décrivant clairement les mesures qui seront prises pour résoudre les questions ci-dessus, il a été soumis à l'ICCAT en avril 2024.

Le Sénégal reste engagé à améliorer son niveau d'application des recommandations et des exigences de déclaration de l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation : MPIMP (ATCR)

(Signature et sceau)
Ismaila Ndiaye

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : SÉNÉGAL			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BET, BUM et WHM.	Ces divergences tiennent à la collecte des données et à leur traitement. Les données ont été corrigées et transmises au Secrétariat.	ST01 à ST04 : 31 juillet 2023 Tableau application : 16 août 2023. Corrections des données de BUM : 17 août 2023
<i>Capture, capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>	Rec. 22-01 : Surconsommation de BET	-Réduction de capacités, -Approbation par l'ICCAT du plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse de 2022, -Mise en place d'un système de déclaration électronique des captures à bord des thoniers (achevée pour les senneurs pour les senneurs et en cours pour les canneurs), ce qui permettra un meilleur suivi des captures et des limites.	
	Rec. 21-04 : Possible surconsommation de germon du Nord (N. ALB) au cours des années précédentes, comme l'indiquent les documents commerciaux	Les enquêtes sont en cours permettront de déterminer s'il y a eu surconsommation de N.ALB	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel reçu tardivement.	Des contraintes de reporting sont liées à la faiblesse des équipes. Des solutions sont recherchées.	Partie gestion :15/09/2023 Partie statistiques : 21/09/2023 21/08/2023
<i>Données statistiques</i>	Rec. 16-24 : Le ST09 n'a pas été reçu	Le ST 09 a été envoyé le	Le 12/11/2023
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			

CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 18-06 : Plus de détails sur les mesures internes juridiquement contraignantes sont nécessaires.	Le Sénégal a soumis la feuille de contrôle requins en renseignant les champs supplémentaires ajoutés par le secrétariat.	Pour 2023 : 12/09/2023
	Rec. 21-01 : Tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2023, mais pas de rapports périodiques correspondants.	Les rapports périodiques ne sont pas soumis mais en 2025 avec le système de déclaration électronique qui est installé sur les navires pêchant les tropicaux, la soumission pourrait s'améliorer.	
<i>MCS - général : Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRE	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Réponse à la lettre du Président ; aucun plan d'action n'a été fourni.	Le Sénégal a fourni un plan d'action au Secrétariat et en mettant en copie le Président du COC (courriel en date du 18 avril 2024) Une réponse à la lettre du Président est envoyée avec le modèle de réponse	08/04/2024 En 2023 : 29/09/2023 08/10/2024 (pour 2024)
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fonds/type)	En cours avec certaines CPC de l'ICCAT		

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : AFRIQUE DU SUD			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07: Tableaux d'application reçus en retard. Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour ALB-S.	<p>Il y a eu, malheureusement, un oubli de la part de notre personnel administratif chargé de la soumission des données. Nous sommes convaincus que les registres de l'ICCAT pourront vérifier notre respect systématique des exigences en matière de déclaration. Il va sans dire que les tableaux d'application avaient été soumis deux jours après la date limite fixée.</p> <p>Une correction a été apportée en ce qui concerne une erreur dans la saisie de la capture de 2022 et les ajustements nécessaires ont été appliqués au tableau d'application à des fins de précision.</p>	Révisé le 13/11/2023.
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Aucun ST-01 (caractéristiques des flottilles) reçu.	Cela était dû à un oubli étant donné que toutes les données statistiques ont été transmises le 31 juillet 2023.	Données soumises le 13/11/2023.
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>	Rec. 18-06: De plus amples détails sont requis sur les mesures nationales juridiquement contraignantes visant à mettre en œuvre les mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	<p>Des informations plus détaillées sur les mesures nationales juridiquement contraignantes visant à mettre en œuvre les réglementations de l'ICCAT relatives à la conservation des requins seront dorénavant incluses dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.</p> <p>Actuellement, toutes les mesures de conservation des requins de l'Afrique du sud sont appliquées à travers les conditions des permis, établies en vertu de la Loi sur les ressources marines vivantes (1998), qui constitue le cadre le plus efficace pour garantir la mise en œuvre des réglementations de</p>	

		<p>protection des requins.</p> <p>L'Afrique du sud témoigne d'un engagement résolu en faveur de la conservation et de la gestion des requins, comme l'illustre son Plan d'action nation (PAN) exhaustif, récemment actualisé en 2022. Ce plan a fait l'objet d'examens et d'évaluations internes par un groupe international, attestant de sa robustesse.</p> <p>Les mesures de protection des requins suivantes sont incluses dans les conditions des permis de pêche de thonidés. Il est essentiel de souligner que ces conditions des permis sont juridiquement contraignantes et applicables. Tout non-respect constitue une infraction directe au permis et entraînera l'imposition de mesures punitives, pouvant inclure des amendes administratives, la suspension ou la révocation du permis ainsi que d'éventuelles poursuites pénales en vertu des lois applicables.</p> <p>Ces conditions des permis sont établies sous l'autorité de la Section 14 de la Loi sur les ressources marines vivantes, Loi n°18 de 1998. Par conséquent, elles ont force de loi, garantissant que tous les détenteurs de droits respectent strictement les mesures de conservation et de gestion destinées à protéger les espèces de requins conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de l'Afrique du sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de rétention des requins soyeux, des requins de sable, des requins marteau et des renards. - Interdiction d'utiliser des bas de lignes acier. - Interdiction de prélever les ailerons de requins, interdiction étendue aux batoïdes dans la plupart des pêcheries. - Couverture d'observateurs obligatoire de 100% pour les navires ciblant les requins 	
--	--	--	--

		<p>(définis comme plus de 50% de captures de requins au cours d'un trimestre).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte obligatoire des données sur les rejets et les remises à l'eau (en indiquant l'état à la remise à l'eau) des espèces ETP (espèces en danger, menacées et protégées). <p>Ces modifications des conditions des permis ont permis de réduire les captures de requins pélagiques, passant de 1.000 tonnes à moins de 150 tonnes entre 2016 et 2024, dans les zones de compétence de la CTOI et de l'ICCAT. L'importante réduction du ciblage de requins a principalement eu lieu sur une période de cinq ans.</p> <p>Enfin, il est important de noter que toutes les initiatives de conservation et de gestion des requins de l'Afrique du sud sont juridiquement contraignantes et totalement conformes aux exigences en matière de déclaration des requins de l'ICCAT.</p>	
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Soumission de l'Union européenne concernant une potentielle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT - Afrique du sud	<p><i>(a) Le mécanisme qui est mis en place en Afrique du sud afin d'éviter des importations provenant de navires figurant dans la liste IUU (le navire et son numéro OMI étaient inclus dans la liste IUU de l'ICCAT et pourtant les importations ont été acceptées)</i></p> <p>L'Afrique du sud a mis en place un cadre réglementaire exhaustif destiné à éviter l'importation de poissons illicites, non-déclarés et non-réglémentés (IUU), conformément à la législation nationale et à ses obligations en tant que Partie contractante coopérante de plusieurs Organisations Régionales de Gestion des Pêches thonières (ORGPt), dont l'ICCAT. Ce cadre est régi par la législation nationale sud-africaine sous la forme de la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 (Loi n°18 de 1998), qui exige que les</p>	

		<p>importateurs aient obtenu un permis d'importation en cours de validité. Ce permis est subordonné à de rigoureux contrôles de conformité réalisés par les chargés d'application dans les pêches et les autorités douanières. Ces contrôles vérifient la légalité de la capture et l'immatriculation du navire et s'assurent que le navire ne figure pas dans les listes IUU des ORGP.</p> <p>En outre, les autorités sud-africaines vérifient régulièrement les informations par croisement avec la base de données du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et avec les listes IUU des ORGP concernées pour mieux se protéger contre l'importation de poissons ou de produits de poissons issus de navires inclus dans une liste IUU.</p> <p>Dans le cas particulier du navire Halifax, alors qu'il figurait dans la liste IUU de l'ICCAT lors de l'importation, les importateurs sud-africains n'avaient pas connaissance de ce statut, ayant réalisé leurs propres contrôles de vérifications IUU du navire avant qu'il ne soit inscrit dans la liste IUU de l'ICCAT. Le navire était légalement immatriculé sous la juridiction de la Namibie et toute la documentation fournie par les autorités compétentes de la Namibie reflétait l'autorisation adéquate. L'erreur a été commise du fait de s'être fié à la documentation délivrée par les autorités namibiennes qui ont dédouané et approuvé l'exportation de poissons vers l'Afrique du sud. En outre, les poissons ou produits de poissons ont été dédouanés et approuvés par Novaship Namibia au nom de l'importateur.</p> <p><i>(b) Les mesures rectificatives adoptées par l'Afrique du sud pour éviter que ce problème ne se reproduise</i></p>	
--	--	---	--

		<p>L'Afrique du sud a procédé à un examen minutieux de ses procédures d'importation afin de renforcer les garanties contre des erreurs similaires à l'avenir. Même si les systèmes de contrôle des importations actuels sont exhaustifs, l'incident impliquant le navire Halifax a mis en évidence la nécessité d'étapes de vérification supplémentaires (et en temps opportun), notamment en ce qui concerne les navires inclus dans une liste IUU.</p> <p>À l'avenir, l'Afrique du sud mettra en œuvre les mesures correctives suivantes :</p> <p>Renforcement des exigences relatives aux permis d'importation : les autorités sud-africaines exigeront que les importateurs fournissent des preuves vérifiables que le navire exportateur ne figure pas dans les listes IUU des ORGP concernées avant de pouvoir délivrer un permis d'importation. Cela impliquera de vérifier tant le Fichier mondial de la FAO que les listes des navires IUU des ORGP aux différentes étapes et/ou à différents moments du processus d'importation.</p> <p><i>(c) Les sanctions qui ont été imposées à l'importateur et la destination finale du poisson (les informations soumises par l'Afrique du sud dans le document COC_309/2023 mentionnent que le poisson « est isolé dans l'attente des conclusions de l'enquête à ce sujet »)</i></p> <p>Faisant suite à une enquête interne de l'Afrique du sud et à ses représentations ultérieures à la réunion annuelle de l'ICCAT en novembre 2023, le retrait du navire Halifax de la liste IUU de l'ICCAT a joué un rôle capital pour déterminer la résolution finale de cette question. Le retrait du navire de la liste IUU indiquait que, du point de vue de l'ICCAT, les circonstances ne justifiaient plus de mesure punitive. Par</p>	
--	--	---	--

		<p>conséquent, les autorités compétentes de l'Afrique du sud ont estimé que la question était résolue.</p> <p>Compte tenu des conclusions de l'enquête, aucune sanction officielle n'a été imposée à l'importateur car elles avaient agi conformément aux informations disponibles lors de l'importation. Les poissons qui avaient été isolés pendant l'enquête ont par la suite été débloqués et mis à disposition pour la consommation nationale une fois l'affaire classée.</p> <p>L'Afrique du sud réaffirme son engagement en faveur du plein respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et a mis en œuvre des garanties de procédure renforcées pour éviter que des problèmes similaires ne se reproduisent, en garantissant une surveillance et une vérification rigoureuses.</p>	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Ministère de l'agriculture, des forêts, des pêches, de la
transformation rurale, de l'industrie et du travail
Richmond Hill
Kingstown
VC0120
Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Réf: ARTFF/

Date: 11 octobre 2024

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazón de Maria, 8
Madrid,
Espagne

OBJET : RÉPONSE À LA LETTRE D'IDENTIFICATION EN VERTU DE LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES

Cher M. Campbell,

Saint-Vincent-et-les-Grenadines accuse réception de votre lettre d'identification en vertu de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales. En ce qui concerne la capture d'espadon du sud sans quota et la capture d'espadons sous-taille : veuillez noter que ces captures étaient accidentelles et que les navires responsables ont, depuis lors, été radiés.

En ce qui concerne le formulaire ST01 : veuillez noter que le dernier formulaire ST01 envoyé couvrait la période comprise entre le 18/11/2021 et le 31/05/2022. Après le 31/05/2022, Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a autorisé aucun palangrier thonier à pêcher des thonidés de l'Atlantique. En ce qui concerne le formulaire ST09, en raison des restrictions de voyages imposées par la pandémie de COVID-19 de 2020, aucun observateur n'a été déployé, conformément à l'approche de l'ICCAT visant à ne pas déployer d'observateurs régionaux à bord des navires de charge. Cela a été suivi jusqu'au premier semestre 2022 lorsque les navires ont pêché pendant quelques mois. En outre, en 2021, les navires hauturiers étaient affrétés par la Namibie. Saint-Vincent-et-les-Grenadines reconnaît que la feuille de contrôle s'appliquant aux requins a été reçue en retard. Cela était dû à un oubli. Comme indiqué dans votre courrier, lorsqu'il a été constaté que la feuille de contrôle s'appliquant aux requins était manquante au cours de la réunion, elle a été transmise dès que possible alors que la réunion était toujours en cours. S'il était indiqué dans le Rapport annuel que des navires étaient affrétés en 2022, cela était dû à une erreur. Saint-Vincent-et-les-Grenadines souhaiterait indiquer à travers cette lettre qu'en 2022, aucun de ses navires hauturiers n'a été affrété auprès d'un autre État.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines a soumis les captures mensuelles pour 2022 le 10 octobre 2024. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 16-14 : veuillez noter qu'afin de garantir le respect des mesures de conservation locales, régionales et internationales, Saint-Vincent-et-les-Grenadines est actuellement engagé dans un processus de refonte de ses régimes de gestion. Cela inclut l'élaboration d'une nouvelle Loi sur les pêches, une proposition d'élaboration d'une politique en matière de flottilles par le biais d'un projet financé par la Banque mondiale et, ce qui est le plus pertinent pour l'ICCAT, la radiation de sa flottille de pêche hauturière en 2022. Désormais, il n'y a donc aucun navire de pêche hauturier, seulement des navires non pontés artisanaux à petite échelle, de moins de 10 mètres de long en général, pêchant dans la ZEE. Ces navires pêchent pendant moins de douze heures par jour et leur capture est inspectée par les collecteurs des données sur les pêches à leur retour au site de débarquement.

La flottille artisanale ne dispose pas de la capacité pour pêcher dans l'Atlantique sud. Par conséquent, la radiation des navires hauturiers a éliminé le risque de capturer de l'espadon du sud. Il convient également de noter que toutes les captures d'espadon du sud pour l'ensemble de l'année 2021 et des parties de 2020 doivent être décomptées du quota de la Namibie et non de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Cela est conforme au point 5 de la Recommandation 13-14 de l'ICCAT qui stipule ce qui suit : « les prises effectuées

aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affréteuse ».

En ce qui concerne l'absence de déclaration de captures de makaire blanc pour 2022 : cela était dû à une réduction de l'effort exercé par les navires hauturiers. Ces navires n'ont pêché que de janvier jusqu'à mai de cette année et seuls quatre navires exerçaient la pêche au cours de cette année.

Les différents organes de l'ICCAT peuvent être assurés que l'absence de réponse à la lettre du Président du Comité d'application de 2023 ne visait pas à affaiblir les travaux de la Commission ni à se soustraire à la supervision de l'ICCAT. Cela était plutôt imputable à une omission involontaire et fort regrettable. Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste déterminé à s'assurer que ses citoyens et partenaires prennent part à des pratiques de pêche durable qui garantiront la survie à long terme des espèces de la planète et de leurs populations.

Cordialement,

(signature et sceau)

Mme Nerissa Gittens, Secrétaire
permanente
Ministère de l'agriculture, des forêts, des pêches, de la transformation rurale, de l'industrie et du travail

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : SAINT- VINCENT-ET-LES-GRENADINES			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 17-03 : Capture continue d'espadon du sud sans quota.	Ces captures étaient accidentelles. Les navires hauturiers responsables de ces surconsommations ont été radiés le 4 octobre 2022. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est déterminé à veiller au strict respect des quotas à l'avenir.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 21-03 , Rec. 17-02 , proportion de poissons sous-taille dans les captures du Nord et du Sud bien au-delà du niveau de tolérance.	Ces captures étaient accidentelles. Les navires hauturiers responsables de ces surconsommations ont été radiés le 4 octobre 2022. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est déterminé à veiller au strict respect des quotas à l'avenir.	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Aucun ST01 (caractéristiques des flottilles) reçu.	Le dernier formulaire ST01 envoyé couvrait la période comprise entre le 18/11/2021 et le 31/05/2022. Après le 31/05/2022, Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a autorisé aucun palangrier thonier à pêcher des thonidés de l'Atlantique.	
	Aucun ST09 (données d'observateurs) reçu.	En raison des restrictions de voyages imposées par la pandémie de COVID-19 de 2020, aucun observateur n'a été déployé conformément à l'approche de l'ICCAT visant à ne pas déployer d'observateurs régionaux à bord des navires de charge. Cela a été suivi jusqu'au premier semestre 2022 lorsque les navires ont pêché pendant quelques mois. En outre, en 2021, les navires hauturiers étaient affrétés par la Namibie.	
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux</i>	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue en retard (au cours de la réunion).	La réception tardive de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins était due à un oubli. Comme indiqué dans votre courrier, lorsqu'il a été constaté	

istiophoridés		qu'elle était manquante, elle a été transmise dès que possible au cours de la réunion.	
	Rec. 13-14: Indication de navires affrétés dans le Rapport annuel mais aucune information soumise lors de l'affrètement en 2022 ; les accords ont expiré en 2021.	Cela pourrait être dû à une erreur. Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas affrété de navire de pêche auprès d'un autre État en 2022.	
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>	Rec. 21-01: Données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise en 2022 mais pas les rapports périodiques correspondants.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines a soumis les captures mensuelles pour 2022 le 10 octobre 2024.	
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
	Rec. 16-14: Informations supplémentaires nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 16-14 .	La flottille de pêche en haute mer a été radiée en 2022. Désormais, il n'y a donc aucun navire de pêche hauturier, seulement des navires non pontés artisanaux à petite échelle, de moins de 10 mètres de long en général, pêchant dans la ZEE. Ces navires pêchent pendant moins de douze heures par jour et leur capture est inspectée par les collecteurs des données sur les pêches à leur retour au site de débarquement.	
AUTRES	Date d'envoi :	Modèle complété ?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	11/10/2024	Oui	Oui
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Cher Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du 13 septembre 2024 concernant des insuffisances dans certaines données statiques de la Syrie, nous souhaiterions préciser ce qui suit :

- La pêche en Syrie est de nature traditionnelle et les navires opèrent traditionnellement dans les eaux territoriales et ne sont pas équipés pour cibler les espèces de thonidés.
- La plupart des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal, la flottille marine se compose de 1.850 feluccas (des bateaux ouverts de 4–6 m de long), répartis le long de la côte où il existe des lieux adaptés pour les amarrer ou dans les petits ports de pêche.
- La plupart des feluccas opèrent très près de la côte (jusqu'à 2 km) et près des points où ils sont généralement amarrés.
- De multiples engins de pêche sont utilisés dans cette pêcherie d'espèces mixtes, incluant des trémails pour la pêche de fond, des palangres de fond, des filets maillants, des sennes de plage, des éperviers, des petites sennes, des filets calés au fond et des lignes à main. Le chalutage est interdit le long de la côte jusqu'à 5,5 km à partir du rivage.
- Il n'existe que deux navires syriens de plus de 20 m de long, enregistrés dans le Registre des navires de l'ICCAT. L'un d'entre eux mène des activités de pêche de thon rouge tous les ans pour pêcher le quota alloué à la Syrie, le quota total est transféré à des fins d'élevage conformément aux recommandations de l'ICCAT ces deux dernières années.
- Conformément à la Rec. 16-14, paragraphe 4 b, et étant donné que la plupart des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal, le programme national d'observateurs visant à l'échantillonnage de la flottille a été mis en œuvre en affectant les observateurs sur tous les centres de débarquements de la côte syrienne afin de suivre et d'enregistrer les captures de tous les débarquements des navires. Les données recueillies à travers ce programme ont été utilisées pour quantifier la composition, l'utilisation et la quantité des captures totales des pêcheries syriennes.
- En raison de sanctions illégales et de la pénurie d'équipement de pêche depuis 2011, il y a moins d'intérêt à investir dans les activités de pêche en plus du fait que les pêcheurs se sont tournés vers d'autres emplois alternatifs. Nous espérons qu'avec la fin de la crise en Syrie, un plus grand nombre de navires seront exploités et exerceront des activités de pêche.
- Nous confirmons que toutes les informations et données collectées par le programme national d'observateurs sont déclarées tous les ans au Secrétariat de l'ICCAT.
- Depuis 2011, il n'y a aucun soutien financier pour des experts et chercheurs en ce qui concerne la recherche sur les pêches marines ni de programmes en coopération ou d'assistance technique de la part d'organisations ou d'agences internationales. Nous sommes dans l'incapacité d'assister régulièrement aux réunions en présentiel (en raison des sanctions imposées aux banques syriennes et des difficultés rencontrées pour obtenir des visas depuis des pays avoisinants) ou en ligne (impossibilité d'accéder aux services Zoom du fait des sanctions).
- La Commission générale des ressources halieutiques, qui est l'autorité des pêches de la Syrie, fait tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer la gestion des pêches et la collecte des données statistiques dans des conditions difficiles en Syrie. Elle encourage les pêcheurs à développer leurs engins de pêche et à étendre leurs activités de pêche à la ZEE pour répondre à la forte demande de produits de la mer à la suite de la surexploitation des ressources halieutiques côtières.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : SYRIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Rec. 16-14: Aucun ST-09 reçu.	En vertu de la Rec. 16-14, paragraphe 4 b, et étant donné que la plupart des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal, le programme national d'observateurs visant à l'échantillonnage de la flottille a été mis en œuvre en affectant les observateurs sur tous les centres de débarquements de la côte syrienne afin de suivre et d'enregistrer les captures de tous les débarquements des navires. Les données recueillies à travers ce programme ont été utilisées pour quantifier la composition, l'utilisation et la quantité des captures totales des pêcheries syriennes.	Nous confirmons que toutes les informations et données collectées par le programme national d'observateurs sont déclarées tous les ans au Secrétariat de l'ICCAT.
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			

<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Absence de réponse à la lettre du Président du COC à l'issue de la réunion de 2022.	En vertu de la Rec. 16-14, paragraphe 4 b, et étant donné que la plupart des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal, le programme national d'observateurs visant à l'échantillonnage de la flottille a été mis en œuvre en affectant les observateurs sur tous les centres de débarquements de la côte syrienne afin de suivre et d'enregistrer les captures de tous les débarquements des navires. Les données recueillies à travers ce programme ont été utilisées pour quantifier la composition, l'utilisation et la quantité des captures totales des pêcheries syriennes.	
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago
Ministère de l'agriculture, de l'aménagement du territoire et de la pêche

11 octobre 2024

M. Derek Campbell,
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazón de María 8
28002 Madrid (Espagne)

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher M. Campbell,

Trinité-et-Tobago présente ses compliments à la Commission et au Secrétariat et souhaiterait réaffirmer son engagement envers la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Il est fait référence à votre lettre en date du 13 septembre 2023 sollicitant une réponse de la part de Trinité-et-Tobago sur les insuffisances suivantes en matière de déclaration et de mise en œuvre, relevées par la Commission lors de sa 28^{ème} Réunion extraordinaire tenue du 13 au 20 novembre 2023 :

- Rec. 18-07 : Rapport annuel reçu en retard
- Rec. 16-14 : Aucun ST-09 reçu.
- Rec. 16-14 : De plus amples informations sont nécessaires sur les avancées dans la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.

Veillez trouver, ci-joint, le modèle complété indiquant les mesures rectificatives prises et prévues pour remédier aux insuffisances identifiées.

Trinité-et-Tobago reconnaît l'importance capitale de mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques pour sa flottille palangrière non-artisanale en particulier et, à cet égard, participe au projet régional du GEF sur 4 ans : Stratégies, technologies et mesures incitatives pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC - III CLME+), dont la réunion de lancement a été tenue en janvier 2024. Le projet traite de la gestion des prises accessoires et des rejets dans certaines pêcheries. Les activités s'aligneront sur les composantes concernant : 1) l'amélioration des pratiques de pêche pour gérer les prises accessoires et réduire les rejets ; 2) le renforcement de la gouvernance et des cadres de gestion et des mesures d'application pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets ; 3) la promotion d'un changement de comportement en vue d'adopter des mesures d'atténuation des prises accessoires efficaces, de réduction des rejets et des mesures de gestion des ALDFG ; et 4) la gestion des connaissances et les enseignements tirés. Les pays participants s'emploient actuellement à élaborer leurs plans de travail. Les pêcheries sélectionnées de Trinité-et-Tobago sont la pêcherie palangrière non-artisanale et la composante de filet maillant de la pêcherie artisanale pluri-engins. Des programmes pilotes d'observateurs et de surveillance électronique pour la flottille palangrière non-artisanale seront mis en œuvre dans le cadre de ce projet.

En ce qui concerne les avancées réalisées dans la législation habilitante visant à la mise en œuvre du programme d'observateurs, les progrès sont les suivants. Les groupes de parties prenantes ont fourni de nombreux commentaires sur le projet de loi sur la gestion des pêches à la commission parlementaire mixte entre décembre 2020 et mars 2021, qui ont été inclus dans le projet de loi. Le projet de loi sur la gestion des pêches amendé en résultant a fait l'objet de consultations publiques entre le 5 et le 15 novembre 2023. Suite aux consultations avec les parties prenantes en novembre 2023, la Division des pêches s'attache à la révision des nombreux commentaires, les derniers d'entre eux devraient être soumis par une partie prenante majeure d'ici fin 2024. Faisant suite à l'examen des commentaires, le bureau du président du Conseil parlementaire procédera à toute

rédaction/reformulation requise. Le projet de loi sera ensuite transmis au Comité de révision de la législation du Cabinet.

Trinité-et-Tobago réitère au Comité d'application son engagement à améliorer son régime de conservation et de gestion et la mise en œuvre des mesures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Meilleures salutations.
(signature et sceau)

Elizabeth Mohammed

Directrice des pêches (Ag)
Chef de la délégation de Trinité-et-Tobago

cc: M. E. Penas Lado, Président de la Commission

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : TRINITÉ-ET-TOBAGO			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rec. 18-07 : Rapport annuel reçu en retard.	Des efforts concertés ont été déployés en vue de soumettre le rapport annuel à temps en 2024. Le rapport a été intégralement soumis 7 jours après la date limite, le 22 septembre 2024.	11 novembre 2023.
<i>Données statistiques</i>	Rec. 16-14 : Aucun ST-09 reçu.	Trinité-et-Tobago participe au projet régional du GEF sur 4 ans. Stratégies, technologies et mesures incitatives pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC - III CLME+), dont la réunion de lancement a été tenue en janvier 2024. Trinité-et-Tobago mettra en œuvre des programmes pilotes d'observateurs et de surveillance électronique pour la flottille palangrière non-artisanale dans le cadre de ce projet.	
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14 : De plus amples informations sont nécessaires sur les avancées dans la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques.	Faisant suite à la soumission de nombreux commentaires des groupes de parties prenantes à la commission parlementaire mixte entre décembre 2020 et mars 2021, le projet de loi sur la gestion des pêches amendé en	

		<p>résultant a fait l'objet de consultations publiques entre le 5 et le 15 novembre 2023. Suite aux consultations avec les parties prenantes en novembre 2023, la Division des pêches s'attache à la révision des nombreux commentaires, les derniers d'entre eux devraient être soumis par une partie prenante majeure d'ici fin 2024. Faisant suite à l'examen des commentaires, le bureau du président du Conseil parlementaire procédera à toute rédaction/reformulation requise. Le projet de loi sera ensuite transmis au Comité de révision de la législation du Cabinet.</p>	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?			
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

République bolivarienne du Venezuela
Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture
DGDE-24-N°: 0233
Caracas, le 25 septembre 2024

DEREK CAMPBELL

Président

Comité d'application.

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

À l'attention de votre bureau.

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom de l'ensemble du personnel travaillant dans ce ministère, ainsi qu'à l'équipe qui vous accompagne dans votre travail.

Je souhaiterais attirer votre attention sur votre lettre **S24-09335** en date du **13 septembre 2024** relative aux insuffisances en matière de déclaration et de mise en œuvre par rapport aux exigences de l'ICCAT, de la part de la République bolivarienne du Venezuela.

À cet égard, nous vous informons de ce qui suit :

- 1. Rec. 11-11 : Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BET.** Les captures de BET déclarées dans le CP13 VEN 2023 correspondent au total des captures de l'ensemble des flottilles (LL, BB et PS). Pour la flottille LL, les captures de BET se sont situées à 2,77 t en 2023.
- 2. Rec. 21-04 : Surconsommation continue de ALB-N.** Le plan stratégique visant à réduire l'excédent de captures de ALB-N a été poursuivi en 2023. Les résultats présentés dans le formulaire CP13 VEN 2023 indiquent que la République bolivarienne du Venezuela présente un solde positif pour cette espèce. Il convient de noter que le formulaire CP13 a été soumis le **14 août 2024**.
- 3. Rec. 19-05 : Surconsommation continue de WHM.** La République bolivarienne du Venezuela s'attache à développer un plan d'action pour réglementer et réduire l'excédent de captures de WHM. Il inclut l'application des rejets depuis septembre 2018 et certaines mesures internes limitant la commercialisation de cette espèce dès que le quota établi de WHM est atteint. Tout cela est réalisé avec notification officielle à la flottille thonière du Venezuela.
- 4. Rec. 22-17: Rapport annuel incomplet, certaines sections de l'IOMS manquantes.** La République bolivarienne du Venezuela n'a pas pu compléter certaines sections du rapport étant donné que des difficultés ont été rencontrées dans le développement des actions portant sur les mises à jour des plans et législations internes. Toutefois, nous déployons des efforts visant à améliorer la soumission opportune de ces informations afin de résoudre les difficultés rencontrées jusqu'à présent, en vue de respecter les recommandations de l'ICCAT.
- 5. Rec. 21-01 et Rec. 22-01 : Plan de pêche de thonidés tropicaux reçu en retard.** La République bolivarienne du Venezuela a soumis le formulaire CP48 VEN 2024 le **31 janvier 2024**. Toutefois, la présente administration des pêches déploie des efforts visant à améliorer la soumission opportune de ces informations afin de résoudre les difficultés rencontrées jusqu'à présent.
- 6. Rec. 16-14: De plus amples informations sont nécessaires sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la soumission des données.** La République bolivarienne du Venezuela s'emploie au développement d'un nouveau programme d'observateurs à bord qui devrait entrer en vigueur fin 2024. L'administration des pêches du Venezuela réactivera le programme susmentionné grâce à une alliance stratégique entre la Fondation pour une pêche thonière durable et responsable (FUNDATUN) et le Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'agriculture.

Il est à noter que la République bolivarienne du Venezuela et les autorités de la présente administration des pêches ont assumé avec une grande responsabilité la mise en œuvre des mesures de gestion visant à réglementer les activités de pêche ainsi que la soumission des rapports et la conformité du pays envers

la Commission.

Sans plus attendre, et en vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette lettre, je reste à votre service au Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture.

(Signature et sceau)

Pedro Emilio Guerra Castellano

Directeur général du Bureau

Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC: VENEZUELA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Catégorie A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11: Différence entre la tâche 1 et les tableaux d'application pour BET.	Les captures de BET déclarées dans le CP13 VEN 2023 correspondent au total des captures de l'ensemble des flottilles (LL, BB et PS). Pour la flottille LL, les captures de BET se sont situées à 2,77 t en 2023.	Le formulaire CP13 VEN 2023 a été soumis le 14/08/2024. Les données de tâche 1 et 2 ont été soumises le 15/07/2024.
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 21-04: Surconsommation continue de ALB-N.	Le plan stratégique visant à réduire l'excédent de captures de ALB-N a été poursuivi en 2023. Les résultats présentés dans le formulaire CP13 VEN 2023 indiquent que le Venezuela présente un solde positif pour cette espèce.	Le formulaire CP13 VEN 2023 a été soumis le 14/08/2024.
	Rec. 19-05: Surconsommation continue de WHM.	Un plan d'action visant à réglementer et réduire l'excédent de captures de WHM est en cours de développement. Il inclut l'application des rejets et certaines mesures internes limitant la commercialisation de cette espèce dès que la limite du quota de WHM est atteinte.	
Catégorie B			
<i>Rapport annuel</i>	Rec. 22-17: Rapport annuel incomplet, certaines sections de l'IOMS manquantes.	Certaines sections du rapport n'ont pas pu être complétées étant donné que le Venezuela a rencontré des difficultés dans le développement de certaines actions	

		portant sur les mises à jour des plans d'action et législations internes qui ont été retardées en raison de questions administratives. Nous nous efforçons néanmoins d'apporter des améliorations en vue de pouvoir respecter les Recommandations de l'ICCAT.	
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>	Rec. 21-01 et Rec. 22-01 : Plan de pêche de thonidés tropicaux reçu en retard.	Le formulaire CP48 VEN 2024 a été soumis le 31/01/2024	Le formulaire CP48 VEN 2024 a été soumis le 31/01/2024.
	Rec. 18-06 : La feuille de contrôle s'appliquant aux requins actualisée n'a pas été reçue.	Nous travaillons sur cette exigence et elle sera prochainement soumise.	Transmise le 19/09/2024
Catégorie C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général Contrôles portuaires</i>	Rec. 16-14 : De plus amples informations sont nécessaires sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la soumission des données.	Le Venezuela s'emploie au développement d'un nouveau programme d'observateurs à bord qui devrait entrer en vigueur fin 2024.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Date d'envoi	Modèle complété?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Réponse à la lettre du Président du COC reçue en retard (6 novembre)		
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DGIMFLMM - UBPM n°051/2024
Objet : Réponse à la Lettre S24-09326
Annexes: quatre (4)
La Paz, le 18 septembre 2024

Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application (COC)
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
C/ Corazón de María 8, 28002, Madrid
Espagne

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier en réponse à votre lettre S24-09326 du 13 septembre 2024, qui informait la délégation officielle de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'ICCAT de « plusieurs insuffisances en matière de déclaration et de mise en œuvre » constatées au cours de la 28^{ème} Réunion ordinaire de la Commission, tenue au Nouveau Caire, en République arabe d'Égypte, dans un format hybride, du lundi 13 au lundi 20 novembre 2023.

À cet effet, nous vous transmettons les réponses de la Bolivie à cette lettre d'application, en utilisant le formulaire *.doc fourni à cet effet, dans un fichier séparé, en texte bleu. Ceci étant dit, je souhaiterais répondre à ces insuffisances comme suit:

« Certaines parties du Rapport annuel reçues en retard. »

Il y a eu, en effet, un retard dans l'envoi de la partie du rapport annuel qui doit être rédigée en Word et qui n'est pas couverte par la plateforme du Système intégré de gestion en ligne (IOMS, selon ses sigles anglais). Ce retard était imputable à une erreur d'interprétation de bonne foi de la part du personnel de conseil international externe qui aide la délégation de la Bolivie sur ces questions. Cette interprétation a finalement été clarifiée grâce à l'aide du personnel du Secrétariat, ce qui a permis d'envoyer les informations manquantes par courrier électronique le 10 octobre 2023. Veuillez trouver, ci-joint, une copie du message d'envoi, intitulée « Annexe Alfa ».

« Réponse à la lettre du Président du Comité d'application reçue en retard »

Les explications pertinentes de ce retard ont été soumises par le biais du courrier DGIMFLMM - UBPM n°078/2023 en date du 9 octobre 2023, signé par le Directeur général précédent, le capitaine de navire DAENMG Julio Cesar Fuentes Cossio, en réponse à votre lettre S23-07902 du 27 juin 2023. Veuillez trouver, ci-joint, une copie de ce courrier, intitulée « Annexe Bravo ». Il a été envoyé par courrier électronique le 10 octobre de cette même année, accompagné de la réponse à la lettre concernant l'application correspondant à 2022, en Word. Veuillez trouver, ci-joint, une copie du message d'envoi, intitulée « Annexe Charlie ». Ce courrier indiquait qu'il n'avait pas été possible de répondre à votre lettre concernant l'application dans les délais impartis, avant le 1^{er} octobre 2023, en raison « de problèmes administratifs et de communication ponctuels [qui] se sont posés avec le personnel de conseil externe chargé de traiter des questions d'application et en lien avec l'ICCAT ». La présente délégation est surprise par la mention que cette réponse « a été reçue en retard (le 30 octobre) », alors qu'elle avait été envoyée 20 jours auparavant, comme le démontre l'échange de courriers entre le conseiller international et le personnel de la Commission, dont une copie est jointe (intitulée « Annexe Delta »), avec accusé de réception de la lettre de réponse ce même 10 octobre et réception de la copie Word demandée par le personnel le 11 de ce mois et de cette année.

La Bolivie, en qualité de Partie non-contractante coopérante de l'ICCAT depuis 2013, participe avec un vif intérêt légitime et constant à ses travaux et reste fermement attachée au respect des obligations qui en découlent. Pour cette raison, je regrette que les retards ponctuels enregistrés en 2023 aient pu affaiblir les efforts déployés par les Parties contractantes en vue d'exercer le contrôle adéquat sur les CPC et aient pu affecter l'adoption des mesures de conservation et de gestion nécessaires basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. Il n'a jamais été dans l'intention de la Bolivie de se soustraire à ces contrôles ni de contourner toute surveillance significative, ni de compromettre les performances de l'ICCAT en ce qui

concerne les mesures à adopter sur les pêcheries relevant de sa compétence.

Comme toujours, Monsieur le Président, la Bolivie vous remercie de votre franchise dans l'évaluation de sa conformité et de votre disponibilité habituelle pour émettre de vive voix des commentaires utiles pour que la présente délégation s'améliore continuellement en ce qui concerne le respect de ses obligations envers la Commission. Elle reconnaît également le soutien permanent de M. le Secrétaire exécutif et des responsables du Département d'application de la Commission.

À cette période de l'année 2024, la Bolivie espère avoir pu respecter toutes ses obligations de déclaration en temps opportun.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité d'application de l'ICCAT, l'expression de ma parfaite considération.

(signature et sceau)

Capitaine de frégate DEMN Limbert Ismael Cortez Franco
Chef de l'unité maritime de pêche de la Bolivie

Annexes: quatre (4)

Formulaire de réponse complété, en Word

Annexe Alfa: Courrier de transmission du rapport annuel manquant

Annexe Bravo: Courrier DGIMFLMM -UBPM n°078/2023 du 09OCT23

Annexe Charlie: Courrier de transmission de la réponse au Président du CoC

Annexe Delta: Courriers d'accusé de réception de la lettre du Président du CoC

cc: - M. Ernesto Penas, Président de l'ICCAT
 - M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT
 - Ab. MA Hugo Alsina, Conseiller international, UBPM
 - Archives

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC: BOLIVIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Catégorie A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
Catégorie B			
<i>Rapport annuel</i>	Certaines parties du Rapport annuel reçues en retard.	La partie manquante du rapport annuel a été soumise de la manière recommandée par le Secrétariat.	10 octobre 2023, par courrier électronique
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins</i>			
Catégorie C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			
	Date d'envoi	Modèle complété?	Explication reçue ?
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?	Réponse à la lettre du COC reçue en retard	Oui	Oui, par le biais du courrier DGIMFLMM - UBPM n°078/2023 du 9 octobre 2023, envoyé par courrier électronique le 10 octobre, indiquant que « des problèmes administratifs et de communication ponctuels se sont posés avec le personnel de conseil externe chargé de traiter des questions d'application et en lien avec l'ICCAT ».
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES			
	Demande adressée à :	Date d'envoi de la demande :	Demande approuvée/rejetée*
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2023			
CPC : GUYANA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-05: Malgré une déclaration de captures nulles de WHM, des éléments indiquent que des exportations (et donc des captures) ont eu lieu en 2022.	Il n'y a pas eu de cas observés d'exportations de makaires blancs depuis le Guyana. En outre, aucun navire battant le pavillon du Guyana n'a capturé d'espèces relevant des mesures de conservation de l'ICCAT depuis la fermeture des pêcheries responsables de ces captures.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>	Rec. 19-05: Possible surconsommation de WHM étant donné que le Guyana a un solde négatif sur le tableau d'application alors que les données commerciales indiquent des exportations, ce qui suggère une activité de pêche.	L'UE a posé des questions sur des makaires bleus (<i>Makaira nigricans</i>) qui avaient été exportés. Toutefois, ces makaires bleus (<i>Makaira nigricans</i>) faisaient partie du stock capturé avant la mise en œuvre de la suspension de la pêche qui en était responsable en 2021. Cela a été traité dans une autre correspondance adressée à l'ICCAT en réponse à l'UE.	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports - Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins et aux istiophoridés</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS - liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général: Contrôles portuaires</i>			

<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	<i>Date d'envoi :</i>	<i>Modèle complété ?</i>	<i>Explication reçue ?</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure ?		Non	
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	<i>Demande adressée à :</i>	<i>Date d'envoi de la demande :</i>	<i>Demande approuvée/rejetée*</i>
Demande de renforcement des capacités (indiquer le fond/type)			